



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Jun-2012, 09:21
 CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 juin 2012
 Journée d'audience n° 73

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG HUOT
 Dale LYSAK
 CHAN Dararasmey

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 IENG Sary
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Michiel PESTMAN
 Jasper PAUW
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn
 Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 SAM Sokong
 Barnabé NEKUIE
 LOR Chunthy
 TY Srinna
 VEN Pov
 KIM Mengkhy

TABLE DES MATIÈRES

M. SAO SARUN (TCW-604)

Interrogatoire par Me Ty Srinna (suite)	page 3
Interrogatoire par Me Simonneau-Fort.....	page 27
Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page 54
Interrogatoire par Me Pauw	page 71
Interrogatoire par Me Vercken.....	page 118

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SAO SARUN (TCW-604)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Donc, l'audience reprend.

5 Au cours de l'audience d'aujourd'hui, nous allons poursuivre

6 "les" témoignages de M. Sao Sarun et les questions lui seront

7 posées par les conseils des parties civiles qui ont été autorisés

8 à poser des questions au témoin.

9 Avant que l'on ne passe... que l'on ne donne la parole aux conseils
10 pour la Partie civile, le greffier devra à présent faire rapport
11 sur la présence des parties à l'audience d'aujourd'hui... y compris
12 le témoin de réserve disponible.

13 LE GREFFIER:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Toutes les parties sont présentes, sauf M. Ieng Sary, qui est
16 dans la cellule de détention provisoire.

17 Il a abandonné son droit à être physiquement présent dans le
18 prétoire. Le justificatif a déjà été remis au greffier.

19 Le témoin de réserve TCW-488 est présent et a déjà prêté serment.

20 Le témoin a prêté serment le 9... le 9 juin 2012 et il est indiqué
21 que ce témoin n'a aucun lien à l'une quelconque des parties au
22 procès, y compris les accusés.

23 [09.09.00]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

2

1 La Chambre a bien reçu le justificatif de M. Ieng Sary dans
2 lequel il abandonne son droit à être physiquement présent dans le
3 prétoire et demandant la permission de suivre les débats à partir
4 de sa cellule de détention pendant toute la journée pour des
5 raisons de santé. Il nous informe qu'il ne peut pas rester assis
6 pendant des périodes prolongées dans le prétoire.

7 Cette requête est accompagnée d'une recommandation émanant du
8 médecin stipulant que l'accusé n'est pas en mesure de participer
9 aux débats dans le prétoire, mais qu'il peut suivre les débats à
10 partir de sa cellule de détention.

11 La Chambre note que M. Ieng Sary a déjà abandonné son droit à
12 être présent physiquement dans le prétoire et qu'il a demandé la
13 permission de suivre les débats dans la cellule de détention
14 provisoire.

15 La Chambre fait droit à sa demande.

16 M. Ieng Sary peut donc suivre les débats à partir de la cellule
17 de détention provisoire, qui se trouve au sous-sol, et il pourra
18 faire usage de "cette" liaison vidéo pendant toute la journée.

19 Le personnel de sécurité et le personnel technique doivent
20 s'assurer que la liaison vidéo est en ordre afin qu'il puisse
21 suivre les débats.

22 Nous aimerions à présent donner la parole aux conseils pour la
23 Partie civile, et en particulier les conseils ayant reçu
24 l'autorisation de poser des questions à ce témoin.

25 Vous pouvez prendre la parole.

3

1 [09.11.32]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me TY SRINNA:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

6 Bonjour, Monsieur Sarun.

7 Q. Hier, j'ai posé une question portant sur le moment où vous

8 êtes devenu secrétaire du secteur 105.

9 Une autre question portera sur la période pendant laquelle Ta

10 Laing était au pouvoir.

11 Hier, vous nous avez dit que le bureau de secteur était le K-17.

12 Quelle était la fonction de ce bureau?

13 M. SAO SARUN:

14 R. Le bureau de secteur n'est pas quelque chose dont j'ai une

15 connaissance approfondie parce que j'étais au niveau du district

16 et je n'ai aucune idée de ce à quoi servait ce bureau.

17 Q. Avez-vous jamais été au courant du nombre de fonctionnaires

18 qui opéraient dans le secteur lorsque Ta Laing le dirigeait?

19 [09.13.16]

20 R. D'après ce que je sais, il y avait trois ou quatre

21 fonctionnaires, y compris celui qui s'occupait du commerce.

22 Q. Pourriez-vous citer les noms de ces quatre fonctionnaires?

23 R. Oui. Un, K-17; deuxièmement, K-11; troisièmement, K-16; et le

24 numéro 4, c'était le bureau du commerce - je ne me souviens plus

25 du code de ce bureau.

4

1 Q. Étiez-vous au courant de la composition de la direction, donc,
2 des personnes qui assumaient la direction de ces bureaux?

3 R. Non, je ne sais pas. Moi, je travaillais au niveau du district
4 et je ne suis pas au courant de tout cela.

5 [09.14.50]

6 Q. Et qu'en était-il de la gestion de ces bureaux? Combien de
7 personnes... ou, plutôt, combien de personnes travaillaient dans
8 chaque bureau?

9 R. Je ne sais pas.

10 Q. En ce qui concerne chaque district, jusqu'à présent, vous avez
11 témoigné devant cette chambre du fait qu'il y avait des
12 districts...

13 Pourriez-vous nous indiquer si, dans chaque district, il y avait
14 un bureau pour chacune des sections respectives ou si ça n'était
15 pas le cas?

16 R. Non, il n'y avait pas d'autres bureaux mis à part le bureau de
17 district et le bureau au niveau de la commune.

18 [09.16.12]

19 Q. Avez-vous jamais entendu parler du centre de sécurité ou d'un
20 centre de sécurité Phnom Kraol?

21 R. Oui, je suis au courant du nom, mais je ne m'y suis jamais
22 rendu.

23 Q. Savez-vous quand le bureau de sécurité Phnom Kraol a été créé?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 Q. Savez-vous quelle était la fonction de la création du bureau

5

1 de sécurité de Phnom Kraol?

2 R. Non, je ne sais pas. Encore une fois, j'opérais au niveau du
3 district et je n'avais pas à connaître les activités qui se
4 déroulaient au niveau du secteur.

5 [09.17.21]

6 Q. À quelle distance est le bureau de sécurité Phnom Kraol par
7 rapport à K-17 - au bureau de district?

8 R. Le bureau n'était pas très loin de notre bureau. À peu près à
9 100 mètres.

10 Q. Comment... à quoi ressemblait ce bureau de sécurité? Est-ce
11 qu'il était entouré par un mur, une clôture ou autre chose?

12 R. Je n'en sais absolument rien. Comme je l'ai dit, je ne m'y
13 suis jamais rendu.

14 Q. Avez-vous jamais entendu parler du fait que des personnes
15 avaient été détenues dans ces bureaux?

16 R. Non. Non, je travaillais au bureau de district et je ne me
17 suis jamais rendu en ce lieu.

18 Me TY SRINNA:

19 Est-ce que vous dites que vous ne savez pas ou que vous n'y êtes
20 jamais allé?

21 J'aimerais vous renvoyer vers un document dans lequel vous avez
22 fait une déclaration aux cojuges d'instruction. Ceci aidera
23 peut-être à rafraîchir votre mémoire.

24 Il s'agit du document E3/383 ou D201/5.

25 Je demande la permission du Président pour que ce document puisse

6

1 être lu au témoin afin de lui... de lui rafraîchir la mémoire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie.

4 Vous pouvez demander à votre assistant de faire en sorte que le
5 document sera affiché à l'écran afin que les parties et le public
6 puissent également en prendre connaissance.

7 [09.20.03]

8 Me TY SRINNA:

9 Monsieur le Président, comme nous n'avons que peu de temps,
10 pouvons-nous simplement donner lecture de l'extrait au témoin
11 sans que "celui-ci" soit affiché à l'écran? Il s'agit simplement
12 de lui rafraîchir la mémoire.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous en prie, mais, encore une fois, assurez-vous que la
15 référence du document a été clairement indiquée.

16 Me TY SRINNA:

17 ERN 00345915; en anglais: 00350266; et, en français: ERN
18 00361765.

19 Q. À ce moment-là, on vous a demandé:

20 "Avez-vous jamais envoyé quiconque à un bureau de sécurité du
21 secteur?"

22 Et vous dites:

23 "Lorsque j'étais membre du comité de secteur, il n'y a eu que des
24 libérations."

25 Est-ce que vous maintenez votre déclaration?

7

1 [09.21.28]

2 M. SAO SARUN:

3 R. Oui, effectivement. Je persiste. Il n'y a pas eu
4 d'arrestations, uniquement des libérations.

5 Q. À ce moment-là, on vous a posé des questions sur le bureau de...
6 sur les bureaux de sécurité.

7 Alors à quels bureaux de sécurité faisiez-vous référence en
8 particulier lorsque vous avez parlé de "libérations"?

9 R. Je me référais aux bureaux de sécurité spécifiques de cet
10 endroit exclusivement.

11 Q. Quel est le nom de ce bureau de sécurité ou centre de
12 sécurité?

13 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas. J'ai simplement
14 entendu dire que ça s'intitulait le "centre de sécurité de
15 secteur".

16 [09.22.39]

17 Q. En ce qui concerne le centre de sécurité de secteur auquel
18 vous faites référence, où était-il situé?

19 R. Il était situé près... près du bureau de secteur. Et, comme je
20 l'ai déjà indiqué, les bureaux étaient à quelque 100 mètres l'un
21 de l'autre.

22 Q. Qui assurait la direction de ce bureau?

23 R. C'était Sophea qui assumait la... qui assurait la direction.

24 Q. En ce qui concerne ce centre de sécurité, ce "sécurité" qui,
25 d'après vous, était à quelque 100 mètres de l'autre... était-ce le

8

1 même centre que le centre de Phnom Kraol?

2 R. Je ne suis pas sûr d'avoir saisi votre question. Pouvez-vous
3 répéter votre question?

4 [09.24.02]

5 Q. Vous nous avez dit il y a un instant que le centre de sécurité
6 de Phnom Kraol était à quelque 100 mètres du bureau de secteur.
7 Et, ultérieurement, je vous ai demandé s'il y avait d'autres
8 bureaux et vous avez répondu: "Oui, il y avait un centre de
9 sécurité de secteur." Et vous avez dit que vous ne connaissiez
10 pas le nom de ce centre.

11 Alors ma question est la suivante: est-ce que le centre de
12 sécurité du secteur et le centre de sécurité de Phnom Kraol... un
13 seul et même centre?

14 R. Non, il s'agissait de deux bureaux distincts.

15 [09.25.16]

16 Q. Vous souvenez-vous encore d'avoir libéré des personnes du
17 centre de sécurité de secteur - du bureau de sécurité de secteur?

18 Et, si oui, combien de personnes avez-vous libéré?

19 R. Un nombre assez important de personnes.

20 Mais c'était il y a fort longtemps et je n'ai plus très bonne
21 mémoire aujourd'hui.

22 Q. À quelle fréquence est-ce que vous libériez ces personnes?

23 R. À deux reprises.

24 Q. J'aimerais à présent passer à une autre question.

25 Dans le même document, avec les mêmes cotes ERN, la question

9

1 qu'on vous avait posée alors était:

2 "Vous étiez-vous concerté avec le Centre avant de libérer les
3 prisonniers?"

4 Vous avez répondu:

5 "Non, c'était sous mon autorité."

6 Donc pourquoi avez-vous osé libérer ces prisonniers?

7 R. La raison pour laquelle j'ai libéré ces personnes, c'est parce
8 que, après interrogation, j'ai pu me rendre compte qu'il n'y
9 avait eu aucun méfait de commis ni d'erreur commise par ces
10 personnes. Il se peut qu'il y ait eu des différends mineurs entre
11 elles. C'est la raison pour laquelle je les ai fait libérer.

12 [09.27.29]

13 Q. Lorsque vous avez opéré la libération de ces prisonniers,
14 l'avez-vous fait suite à réception de la nouvelle politique
15 décidée par le Parti que vous a décrite le procureur hier?
16 Serait-il exact de voir les choses de cette manière?

17 R. Oui, oui. C'est exact. J'ai procédé de la sorte après avoir
18 reçu la directive du Parti et après avoir appris que ces
19 personnes n'avaient commis aucun méfait grave.

20 Q. Je vous remercie.

21 J'aimerais passer à une autre question à présent.

22 Le 6 juin 2012, vous avez indiqué, répondant à la question du
23 procureur, qu'il y avait un centre correctionnel dans le secteur.
24 Est-ce que vous faisiez référence à ce même centre de sécurité
25 lorsque vous avez mentionné ce centre correctionnel?

10

1 [09.28.56]

2 R. Ces bureaux portaient le même nom. Qu'il s'agisse de "centre
3 correctionnel" ou "centre de sécurité", en fait, c'était la même
4 chose.

5 Q. J'aimerais avoir des précisions sur ce point: donc est-ce
6 qu'il s'agissait précisément d'un seul et même centre, donc, ce
7 centre correctionnel et le centre de sécurité?

8 R. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un seul et même bureau ou
9 centre.

10 Q. Je vous remercie. Savez-vous quel genre de personnes étaient
11 détenues au centre correctionnel?

12 R. Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agissait de personnes qui
13 avaient eu des différends les unes avec les autres, par exemple,
14 des couples mariés qui s'étaient disputés qui avaient été arrêtés
15 et détenus et qui étaient interrogés. Et ces personnes étaient
16 détenues à cause de ces petits faits. Et c'était là le genre de
17 personnes que l'on trouvait en détention dans ce centre.

18 Q. Est-ce que ceux qui avaient trahi la révolution étaient amenés
19 à ce bureau?

20 [09.30.38]

21 R. Je n'ai jamais entendu parler de ceux qui auraient trahi la
22 révolution.

23 Q. À l'époque où Laing était responsable, est-ce que quelqu'un a
24 été accusé d'avoir trahi le Parti ou la révolution? Et, si oui,
25 quelles mesures ont été prises?

11

1 R. Je n'en sais rien. Pour ce qui est de la période où c'était
2 lui qui était au pouvoir, je ne sais pas en quoi consistait son
3 travail.

4 Q. Avez-vous jamais entendu des gens parler de ceux qui avaient
5 trahi la révolution dans votre secteur?

6 R. Non.

7 [09.31.55]

8 Q. Quand vous êtes allé à Phnom Penh assister à une réunion,
9 est-ce qu'on vous a donné des explications sur ceux qui avaient
10 trahi la révolution et sur les mesures qu'il convenait de prendre
11 à leur encontre? Est-ce qu'on vous a donné des explications à ce
12 propos?

13 R. Non, je n'ai rien entendu de tel.

14 Q. De quelle manière Laing contrôlait-il son bureau? Comment
15 administrait-il son bureau?

16 R. Je ne sais pas comment il contrôlait son bureau ou comment il
17 y travaillait. Je connaissais seulement le travail qui se faisait
18 dans le district.

19 [09.33.11]

20 Q. Quel était le lien entre Laing et le comité de district?

21 Vous étiez le secrétaire de district à l'époque. Quel était votre
22 lien avec lui, et les liens entre lui et les secrétaires de
23 district?

24 Je prends comme exemple les réunions ou les discussions qui
25 avaient lieu au sujet de telle ou telle question.

12

1 R. Pour ce qui est de nos relations, nous nous rencontrions
2 uniquement lorsque nous étions convoqués à des réunions.

3 Q. Quand vous alliez assister aux réunions, était-il question de
4 problèmes ayant trait au secteur?

5 R. Au cours des réunions, différentes questions étaient abordées,
6 par exemple, la riziculture, la construction des barrages.

7 [09.34.41]

8 Q. Concernant la construction des barrages, dans le secteur,
9 combien de personnes travaillaient sur le chantier des barrages?

10 R. Beaucoup de monde, mais je ne peux pas donner de chiffres
11 exacts. Ça devait être 100 ou 200 personnes, mais c'est
12 simplement une estimation.

13 Q. Est-ce que seule la population locale d'un district donné
14 devait construire des barrages ou bien est-ce que les gens de
15 tout le secteur devaient également participer à ce travail?

16 R. Les gens élevaient des barrages dans leurs districts
17 respectifs.

18 [09.35.55]

19 Q. Quelles étaient les conditions de travail?

20 R. Les gens transportaient de la terre.

21 Q. Combien d'heures travaillait-on chaque jour?

22 R. Les gens mangeaient à 6 heures et commençaient à travailler à
23 7 heures. Puis ils se reposaient à 10h30.

24 Q. Je voudrais vous poser quelques questions sur la riziculture.

25 Concernant la production, la semaine dernière, vous avez dit que

13

1 la production était destinée à la population locale. Est-ce que,
2 effectivement, la production a été utilisée pour la subsistance
3 de la population locale?

4 R. La récolte de riz était distribuée. Les gens recevaient 30
5 seaux de riz par an.

6 [09.38.00]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, veuillez être attentive en posant vos questions. Évitez
9 de sortir du cadre que constituent les faits allégués à
10 l'encontre des accusés.

11 Pour ce qui est des faits ayant trait au "bureau" 105, il s'agit
12 uniquement des faits concernant le bureau de Phnom Kraol.

13 Vous êtes donc invitée à ne pas sortir de ce cadre.

14 Il s'agit des faits de l'espèce concernant le segment pertinent
15 de ce procès.

16 Veuillez vous confiner à ces paramètres. Il s'agit uniquement des
17 faits ayant trait au centre de sécurité de Phnom Kraol.

18 [09.39.24]

19 Me TY SRINNA:

20 Merci, Monsieur le Président, pour ce rappel.

21 Q. J'ai une question à poser sur les disparitions.

22 La semaine dernière, lorsque vous étiez interrogé par
23 l'Accusation, vous avez dit quelque chose...

24 Mais je vais reformuler ma question.

25 Il s'agit des réunions auxquelles vous assistiez au niveau du

14

1 secteur. À ces occasions, y a-t-il eu des cas où une personne se
2 serait plainte pendant la réunion, après quoi cette personne
3 aurait disparu?

4 M. SAO SARUN:

5 R. Pouvez-vous répéter la question? Je n'ai pas bien compris.

6 [09.40.54]

7 Q. Quand Laing était responsable, vous avez assisté à différentes
8 réunions.

9 Avez-vous parfois constaté qu'un participant à la réunion avait
10 fait... ou, plutôt [se reprend l'interprète], s'était plaint, après
11 quoi, cette personne aurait disparu?

12 R. Non, je ne pense pas. Personne n'a disparu.

13 Q. À qui Laing faisait-il rapport?

14 R. Je n'en sais rien. Il était secrétaire de secteur et je ne
15 pouvais pas savoir à qui il devait rendre des comptes.

16 Me TY SRINNA:

17 Je voudrais vous rafraîchir la mémoire.

18 À ces fins, Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir citer un
19 document, le document E3/404.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie.

22 Huissier d'audience, veuillez afficher le document à l'écran.

23 (Présentation d'un document)

24 [09.43.16]

25 Me TY SRINNA:

15

1 Je voudrais être autorisée à lire l'extrait pertinent pour gagner
2 du temps.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, je vous l'ai dit, allez-y.

5 Me TY SRINNA:

6 C'est le document E3/404.

7 L'ERN en khmer est le suivant: 0398483; en anglais: 00403027; et,
8 en français: 00484201.

9 Q. Ma question est la suivante.

10 On vous a posé la question de savoir à qui Laing faisait rapport.

11 Vous avez répondu qu'il faisait rapport seulement à Pol Pot.

12 Est-ce que vous maintenez votre réponse?

13 [09.44.38]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Je l'ai déjà dit aux juges d'instruction.

16 Q. Quand vous avez été nommé responsable à la place de Ta Laing,
17 est-ce que vous avez fait rapport à vos supérieurs selon des
18 modalités qui vous étaient propres?

19 R. Pouvez-vous répéter et parler plus lentement, s'il vous plaît?

20 Q. Ma question est la suivante.

21 Quand vous étiez secrétaire du secteur 105, vous rendiez des
22 comptes à Pol Pot. Ce faisant, est-ce que vous utilisiez les
23 mêmes procédures que celles de Ta Laing ou bien est-ce que vous
24 procédiez selon vos propres modalités?

25 R. Après avoir été désigné responsable du secteur, j'ai fait

16

1 rapport à Pol Pot car telles étaient les instructions que j'avais
2 reçues.

3 Q. Ma question portait sur la hiérarchie du Parti communiste du
4 Kampuchéa à cette époque.

5 R. Je ne sais pas quelle était l'étendue de l'autorité du Parti
6 communiste.

7 Q. Lorsque vous avez assisté à des réunions à Phnom Penh pendant
8 la période du Kampuchéa démocratique, savez-vous quelles étaient
9 les personnalités importantes au sein du Parti?

10 [09.47.18]

11 R. Je ne savais pas quelles étaient les personnalités qui
12 jouaient le rôle le plus important.

13 Q. Je voudrais parler à présent des communications entre les
14 hauts dirigeants du Comité central.

15 Au secteur 105, qui était habilité à communiquer avec le Bureau
16 central?

17 R. Je n'ai pas saisi la question. Pouvez-vous répéter?

18 Q. Je vais reformuler: parmi les membres du comité du secteur du
19 Mondolkiri, qui communiquait directement avec le Comité central?

20 R. À ma connaissance, personne. Seul le chef du secteur pouvait
21 communiquer.

22 [09.49.22]

23 Q. Qui était habilité à retirer quelqu'un d'un régiment ou d'un
24 bataillon?

25 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas qui était habilité à nommer

17

1 des gens ou à retirer des gens. Peut-être que les supérieurs
2 pouvaient le faire.

3 Q. Vous parlez des supérieurs. À qui faites-vous référence?

4 R. Je faisais référence à Pol Pot parce que c'était lui qui était
5 responsable du pays tout entier.

6 Q. Je voudrais parler à présent des mariages forcés.

7 Lorsque Ta Laing était aux commandes, est-ce que vous avez appris
8 quoi que ce soit concernant les mariages qui avaient lieu dans la
9 coopérative?

10 [09.50.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, qui est de nature
13 répétitive. L'Accusation a déjà soulevé cette question.

14 Me TY SRINNA:

15 Monsieur le Président, la dernière fois, le témoin a parlé des
16 mariages concernant l'époque pendant laquelle c'était lui qui
17 était responsable.

18 Ma question à moi porte sur la période où Ta Laing était aux
19 commandes.

20 Et j'ai, en outre, des questions à poser dans le prolongement de
21 la première, lesquelles sont différentes de celles posées par
22 l'Accusation.

23 [09.51.33]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous ne pouvez pas le faire.

1 Me TY SRINNA:

2 Q. La semaine dernière, le 6 juin 2012, en réponse aux questions
3 de l'Accusation, vous avez dit que si le chef d'un groupe
4 formulait une demande... ou, plutôt, si un membre d'un groupe
5 faisait une demande, il fallait demander le consentement de
6 l'autre personne et en faire rapport au supérieur...

7 Si quelqu'un refusait de se marier, que se passait-il?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, qui est de nature
10 hypothétique. Ce type de questions n'est pas autorisé. Il n'est
11 pas permis de poser des questions hypothétiques.

12 Maître, vous êtes priée de poser des questions plus précises.

13 [09.52.58]

14 Me TY SRINNA:

15 Q. Des gens ont-ils refusé de se marier? Et, le cas échéant, que
16 leur arrivait-il?

17 M. SAO SARUN:

18 R. J'ai déjà répondu à cette question lorsque j'ai été interrogé
19 par l'Accusation et par les juges d'instruction.

20 Nous n'avons pas le droit de forcer quiconque à se marier. Nous
21 devons obtenir le consentement des parents.

22 Q. Je voudrais à présent passer à la structure des coopératives.

23 [09.54.05]

24 La semaine passée, vous avez dit aux coproccureurs que, dans la
25 coopérative, il y avait un comité.

19

1 Pouvez-vous donner un complément d'explications concernant la
2 composition de ces comités?

3 R. Comme je l'ai dit au procureur... je maintiens ce que j'ai dit.

4 Q. Est-ce que les membres des comités avaient certaines tâches
5 particulières à accomplir?

6 R. Ils exerçaient différents rôles. Certains étaient chargés des
7 questions économiques; d'autres, du ravitaillement. C'est ainsi
8 que le travail était réparti.

9 [09.55.53]

10 Q. Hier, vous avez dit que le secteur possédait des forces
11 armées. Dans le secteur 105, quels différents types de forces
12 armées existait-il?

13 R. Un seul type. C'était l'armée du secteur, comme on l'appelait.

14 Q. Est-ce que l'armée du Centre avait des positions sur place?

15 R. Oui, il y avait une division de l'armée qui était stationnée
16 sur place.

17 Q. Quelles étaient les relations entre l'armée du secteur et les
18 forces militaires du Comité central?

19 R. D'après ce que j'ai pu comprendre, les forces armées du Comité
20 central ne connaissaient pas bien la situation géographique.

21 Il n'en allait pas de même des forces armées du secteur. Ces
22 gens-là vivaient sur place et connaissaient mieux les conditions
23 géographiques.

24 [09.57.48]

25 Q. Faisaient-ils rapport aux mêmes autorités? De quelle manière

20

1 rendaient-ils des comptes?

2 R. J'en ai déjà parlé aux procureurs et je maintiens la réponse
3 que je leur ai faite.

4 Q. Avez-vous jamais entendu mentionner l'expression "chef de
5 division"? Si oui, pouvez-vous indiquer s'il existait d'autres
6 termes comme, par exemple, "secrétaire de division" ou "comité de
7 division"?

8 R. Comme je l'ai dit, ces expressions désignent la même chose.

9 [09.58.51]

10 Q. Quelle était la composition de chaque division?

11 R. Sincèrement, je n'en sais rien.

12 Q. Vous viviez dans ce secteur. Compte tenu de votre expérience,
13 je voudrais vous poser la question suivante: dans chaque
14 division, combien de personnes y avait-il et comment les
15 divisions étaient-elles structurées?

16 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas de combien de personnes
17 elles se composaient.

18 Me TY SRINNA:

19 J'aimerais à présent faire référence à nouveau au document
20 E3/367.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y, mais veuillez préciser les cotes ERN pertinentes.

23 Veuillez aussi préciser pourquoi vous voulez faire référence à ce
24 document.

25 Si vous devez à chaque fois demander l'autorisation du Président,

21

1 cela prend beaucoup de temps.

2 [10.01.11]

3 Me TY SRINNA:

4 Ce document porte les cotes suivantes: 00251440, en khmer;

5 00278697, en anglais; et, en français: 00486013.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie.

8 Me TY SRINNA:

9 Q. Vous avez indiqué, suivant la question concernant le fait de
10 savoir qui d'autre vous connaissiez...

11 Vous avez indiqué que, pendant le congrès, Pol Pot aurait déclaré
12 que les cadres civils et militaires devaient arrêter les
13 arrestations, les exécutions, à moins qu'ils aient reçu
14 l'autorisation de le faire des instances centrales.

15 La question est la suivante: que s'est-il produit qui aurait
16 poussé Pol Pot à faire une telle déclaration?

17 [10.02.40]

18 M. SAO SARUN:

19 R. Comme je l'ai déjà dit au coprocurateur... la position me semble
20 claire.

21 Q. Alors je pense devoir répéter la question. Sans doute me
22 suis-je mal exprimée. La question est la suivante: que s'est-il
23 produit ou que s'était-il produit qui a poussé Pol Pot à déclarer
24 que les cadres militaires et civils devaient arrêter d'arrêter et
25 d'exécuter?

22

1 R. Je n'en sais rien. J'ai simplement entendu l'annonce qui a été
2 faite qu'aucune arrestation ou exécution ne devait "encore" être
3 effectuée.

4 Et, lorsque les personnes commettaient des méfaits, il ne fallait
5 ni les tuer ni les arrêter, mais, plutôt, il fallait les
6 rééduquer.

7 [10.04.01]

8 Q. Que s'est-il produit dans d'autres secteurs? Le savez-vous?

9 R. Non, je n'en sais rien.

10 Q. En ce qui concerne une autre... une autre question, que
11 saviez-vous au sujet des affaires militaires et de la gestion de
12 la sécurité dans ce secteur?

13 Vous avez dit: le comité de secteur - ou le centre de secteur -
14 avait le contrôle des chefs militaires.

15 Alors ma question est la suivante: quelle est votre compréhension
16 de l'expression "comité de secteur"?

17 R. Oui, je crois que je me suis déjà exprimé clairement à ce
18 sujet.

19 [10.04.56]

20 Q. Est-ce que "comité de secteur" constitue une référence à un
21 individu ou à un groupe de personnes?

22 Ma compréhension des choses est que le secrétaire de comité, ce
23 serait une personne individuelle, mais le comité lui-même
24 était-il composé d'une seule personne ou d'un groupe de
25 personnes?

23

1 R. En ce qui concerne un comité, un comité doit être composé d'au
2 moins trois personnes. Sinon, on n'aurait en aucun cas pu
3 l'appeler un "comité".

4 Q. Pouvez-vous décrire à la Cour la structure et le rôle du
5 comité de secteur?

6 R. Les personnes recevaient des responsabilités ou des tâches
7 différentes. Donc certains, par exemple, étaient responsables du
8 commerce, des affaires militaires, et cetera.

9 [10.06.21]

10 Q. Dans le même document, et vous l'avez aussi indiqué aux
11 coprocurateurs... j'ai besoin d'une précision en ce qui concerne
12 votre conversation avec M. Khieu Samphan.

13 Vous nous avez dit que vous aviez eu une conversation avec M.
14 Khieu Samphan portant sur les affaires de commerce.

15 Pouvez-vous préciser exactement ce dont il a parlé en matière de
16 commerce?

17 R. Eh bien, il parlait de l'économie, de produire des légumes, de
18 la production, du rationnement alimentaire... des rations
19 alimentaires de la population, et cetera.

20 Q. Vous a-t-il également parlé du programme ou du plan
21 quadriennal du Parti communiste du Cambodge?

22 R. Non. Non.

23 [10.07.42]

24 Q. Hier, le document D189.1 vous a été présenté par le procureur.
25 Ce document porte sur la ligne du Parti concernant les personnes

24

1 qui avaient rejoint le KGB et d'autres agents...

2 Hier, vous avez indiqué de façon... vous avez répondu à plusieurs
3 reprises à des questions sur ce point, mais ma question est la
4 suivante.

5 Après que l'on vous ait expliqué et donné des instructions... vous
6 nous avez dit que vous avez disséminé cette information à une
7 occasion aux personnes qui vous entouraient.

8 Après - après - cet acte de dissémination à la population locale,
9 comment est-ce que ces directives ont été mises en œuvre ou
10 appliquées?

11 [10.09.02]

12 R. Mais j'en ai déjà parlé au procureur. La population locale
13 était tenue de faire ce que l'on attendait d'elle.

14 Q. Est-ce que quelqu'un a refusé de mettre en œuvre ces
15 directives et qu'est-il advenu de cette personne, si c'est le
16 cas?

17 R. Il ne s'est rien produit. Il ne leur est rien arrivé.

18 Q. En ce qui concerne votre déclaration aux cojuges d'instruction
19 et aux coprocurateurs concernant les réunions auxquelles vous avez
20 été appelé à participer après la mort de M. Laing... vous nous
21 dites que Pol Pot vous a intimé l'ordre de remplacer M. Laing.
22 Ma question est la suivante: lorsque vous êtes venu pour la
23 première fois à la réunion sur le lieu de travail ou dans les
24 bureaux de Pol Pot, est-ce qu'on vous a jamais parlé du rôle
25 individuel des personnes lors de la réunion avec... qui étaient

25

1 présentes lors de la réunion avec Pol Pot?

2 [10.10.46]

3 R. J'en ai parlé hier déjà aux coprocurateurs et je me suis exprimé
4 clairement.

5 Q. Avez-vous observé les rapports entre les individus..

6 Je reprends. Vous avez dit que Nuon Chea, Son Sen, Ieng Sary,
7 Khieu Samphan et Ieng Thirith étaient présents.

8 Donc ma question est la suivante: quelle impression avez-vous eue
9 concernant les rapports qui existaient entre les personnes
10 participant à la réunion?

11 R. Je pense que j'ai seulement constaté que Pol Pot a fait des
12 exposés, présidé à la réunion, et que les autres écoutaient tout
13 simplement.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, Maître. Je vous en prie.

16 [10.12.02]

17 Me VERCKEN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Une simple observation pour les transcripts. Je crois que ma
20 consœur s'est un peu égarée et que M. Khieu Samphan n'a jamais
21 été mentionné par le témoin... sur cette réunion.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Conseil pour les parties civiles, veuillez continuer.

24 Me TY SRINNA:

25 Je suis en possession d'un document prouvant ceci, et notamment

26

1 en ce qui concerne la déclaration faite par le témoin.

2 Je n'ai pas présenté le document lorsque j'ai posé la question au
3 témoin parce que je ne voulais pas que l'on perde de temps, mais,
4 si le conseil de la défense désire que je présente l'extrait du
5 texte qui parle de Kong Sam (phon.), eh bien, je suis prête à le
6 faire... Khieu Samphan [l'interprète se reprend].

7 Q. La semaine passée, vous avez indiqué aux cojuges d'instruction
8 (phon.) que des personnes étaient appelées, qu'elles
9 disparaissaient, que d'autres avaient peur.

10 Alors ma question est la suivante: est-ce que vous aviez peur
11 également?

12 [10.13.51]

13 M. SAO SARUN:

14 R. Oui, j'avais peur. Je ne pouvais pas m'empêcher d'avoir peur
15 parce que d'autres personnes étaient appelées et disparaissaient,
16 des gens qui m'étaient très proches, dans ma famille. Mon
17 beau-frère a également été appelé et a disparu.

18 Me TY SRINNA:

19 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
20 questions.

21 Et j'aimerais maintenant donner la parole à ma collègue, qui va
22 poser d'autres questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie, Maître, vous pouvez y aller.

25 [10.14.36]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me SIMONNEAU-FORT:

3 Oui, bonjour, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

5 Bonjour à mes confrères. Bonjour à tous.

6 Et bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je n'ai que quelques questions de suivi sur certains thèmes
8 particuliers que je voudrais évoquer rapidement, en espérant
9 disposer d'un temps suffisant.

10 Q. Ma première question, Monsieur le témoin, est à propos des
11 déplacements de personnes.

12 Vous avez indiqué à M. le procureur le 6 juin que, là où vous
13 habitez, vous n'aviez pas vu de personnes qui étaient déplacées
14 d'autres régions et qui venaient là où vous habitez.

15 Je voudrais savoir si, comme membre du comité de secteur ou comme
16 secrétaire de district, vous avez entendu parler de gens qui
17 venaient d'autres régions dans le secteur 105?

18 [10.16.06]

19 M. SAO SARUN:

20 R. Je n'ai jamais entendu dire ou été témoin de transfert de
21 personnes d'autres régions vers le secteur 105.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais
24 utiliser le contenu d'un document.

25 Ce document porte le numéro D22/2736.

28

1 C'est une déclaration de partie civile qui figure dans nos listes
2 de documents et que nous avons, bien sûr, placée sur l'interface
3 il y a quelques jours.

4 Et je pense que ce document dont je voudrais lire un extrait est
5 de nature à rafraîchir peut-être la mémoire du témoin.

6 Je pensais simplement lire un extrait, mais, si vous le
7 souhaitez, nous pouvons afficher le document en khmer.

8 L'ERN, en français, est le 00811449; en khmer, le 00579159.

9 Il n'y a pas de traduction anglaise. Malgré ma demande de
10 traduction, l'unité n'a pas été en mesure de me fournir la
11 traduction anglaise.

12 Puis-je lire cet extrait? Souhaitez-vous qu'il soit affiché?

13 (Discussion entre les juges)

14 [10.18.20]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, mais tâchez de résumer de manière succincte les
17 extraits auxquels vous faites référence.

18 Et le document peut être affiché à l'écran.

19 (Présentation d'un document)

20 Me SIMONNEAU-FORT:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je précise que la partie civile en question avait 14 ans en 1975.

23 Et, à propos des déplacements de personnes, elle dit ceci:

24 "Pendant le régime des Khmers rouges, j'habitais dans la province
25 de Kampong Speu. Ensuite, j'ai été évacuée vers la province de

29

1 Mondolkiri, au district de Kaoh Nheaek. Et, un an plus tard, on
2 m'a encore expulsée, vers la frontière khméro-vietnamienne.
3 J'avais été témoin direct d'une scène d'exécution à la montagne
4 de Kraol."

5 Fin de citation.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle quelque
7 chose sur les déplacements de personnes?

8 [10.19.45]

9 M. SAO SARUN:

10 R. Non. Non, je ne suis absolument pas au courant de cela. Et je
11 n'ai jamais vu des personnes étant évacuées à Mondolkiri.

12 Q. Merci. Je voudrais maintenant évoquer les coopératives et les
13 camps de travail.

14 Vous avez dit à M. le procureur national le 5 juin qu'il y avait
15 assez de médicaments et assez de matériel médical dans votre
16 secteur. Vous étiez d'ailleurs le membre du comité de secteur
17 chargé des questions de santé.

18 Est-ce qu'il y avait, Monsieur le témoin, des soins appropriés,
19 c'est-à-dire des médecins formés suffisamment et des hôpitaux en
20 bon état dans votre secteur?

21 R. Comme je l'ai dit, il y avait assez de médicaments et il y
22 avait des personnes formées au traitement de la malaria, du
23 paludisme. Il y avait également des sages-femmes et des médecins
24 de médecine générale. Il y avait même des chirurgiens.

25 [10.21.28]

30

1 Me SIMONNEAU-FORT:

2 Je vous remercie.

3 Monsieur le Président, je souhaiterais utiliser le contenu d'un
4 autre document, qui est le document D22/2760.

5 C'est également un document qui figure sur nos listes et que nous
6 avons placé sur l'interface.

7 Et c'est une constitution de partie civile.

8 Pages 6 et 7, en français; et, en khmer, l'ERN est 00556228.

9 Nous n'avons pas encore la traduction anglaise.

10 Puis-je afficher ce document ou lire l'extrait, à tout le moins?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie.

13 (Présentation d'un document)

14 [10.22.27]

15 Me SIMONNEAU-FORT:

16 Cette partie civile avait 33 ans au moment des faits. Elle
17 résidait, bien sûr, dans le secteur 105.

18 Et elle dit ceci - je cite:

19 "En 1977, pendant la saison des pluies, mon père a été désigné
20 pour aiguiser du bambou pour en faire des chausse-trapes
21 destinées à planter dans la forêt, et cetera.

22 Il devait se lever à l'aube et travailler jusqu'au crépuscule
23 avant de pouvoir rentrer à la maison.

24 En travaillant sans rien à manger et en faisant un long trajet
25 tous les jours, il périssait de jour en jour, à tel point qu'il

31

1 est tombé malade. Puis il avait le corps qui gonflait partout.
2 On l'a emmené pour le laisser dans l'installation des malades, où
3 il n'y avait ni médecin pour le soigner, ni médicaments, où les
4 Khmers rouges lui ont dit: 'Si tu es malade, tu n'as pas le droit
5 de manger.' Ils l'ont alors privé de nourriture jusqu'à la mort."
6 Fin de citation.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle quelque
8 chose sur les conditions dans les hôpitaux de votre secteur?
9 [10.23.57]

10 M. SAO SARUN:

11 R. Non, je ne suis absolument pas au courant de cela.
12 À cette époque, je me limitais à mon poste au niveau du district.
13 Et, à part cela, je n'ai pas souvenir d'avoir entendu dire que
14 des personnes avaient été traitées de la sorte ou tuées.

15 Q. Je vous remercie.

16 Toujours à propos des conditions de vie dans les coopératives,
17 est-ce que, Monsieur le témoin, les femmes enceintes
18 bénéficiaient de soins particuliers tenant à leur situation de
19 fragilité et est-ce que les personnes âgées, fragiles aussi,
20 bénéficiaient de soins particuliers - dans les coopératives?

21 R. Je vais répondre à cela.

22 Les femmes enceintes n'avaient pas le droit de faire de durs
23 labeurs.

24 Et, après l'accouchement, quelques mois après cela... ou, plutôt,
25 pendant quelques mois après l'accouchement, on leur permettait de

32

1 rester à la maison et de ne pas aller travailler.

2 [10.25.39]

3 Me SIMONNEAU-FORT:

4 Merci.

5 Monsieur le Président, je souhaiterais utiliser le contenu de
6 deux documents.

7 Le premier document est le document D22/1175.

8 C'est une déclaration de partie civile.

9 Et je voudrais citer un extrait qui se trouve aux pages 4 et 5;
10 ERN en khmer: 00521307.

11 Puis-je le faire?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Allez-y, je vous en prie.

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Cette partie civile est une femme. Elle avait 20 ans en 1975.

16 Et elle dit ceci - je cite:

17 "Toujours en 1975, j'ai été forcée de me marier. Plus tard, je
18 suis tombée enceinte de ma première fille.

19 Une semaine après mon accouchement, j'ai été forcée d'aller
20 repiquer des plants de riz, même si je n'étais pas encore prête
21 pour le faire."

22 Fin de citation.

23 [10.27.06]

24 Quatre lignes plus bas, elle dit:

25 "Je recevais une ration alimentaire insuffisante, à raison d'une

33

1 canette de riz pour quatre personnes. J'étais alors très épuisée
2 et mal nourrie, ce qui faisait que, parfois, je me couchais sur
3 les diguettes."

4 Quelques lignes plus loin, à la page 5 en français, elle dit:
5 "Ma mère était très vieille. On lui avait ordonné de travailler
6 au réfectoire jusqu'à l'exténuation. Lorsqu'elle est tombée
7 malade, il m'était impossible de demander l'autorisation d'aller
8 la voir."

9 Fin de citation.

10 Q. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose, Monsieur le
11 témoin? Des scènes que vous auriez vues?

12 [10.28.02]

13 M. SAO SARUN:

14 R. Non, je ne suis pas au courant de tels événements se
15 produisant en 1975.

16 Me SIMONNEAU-FORT:

17 Je vous remercie.

18 Je voudrais citer un extrait très court d'un autre document, qui
19 est le document D22/1433.

20 C'est également une déclaration de partie civile.

21 En français, l'extrait est à la page 7; en khmer, ce sont les ERN
22 00528426 et le suivant, qui finit donc par "27".

23 Puis-je évoquer cet extrait, Monsieur le Président?

24 [10.29.04]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je vous en prie, allez-y.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Cette partie civile est un homme qui avait 16 ans en 1975.

4 Et il dit ceci - je cite:

5 "Quant à mon père, très vieux, on lui avait d'abord demandé
6 d'approvisionner le réfectoire en manioc sauvage. Par la suite,
7 on lui avait ordonné d'aller chercher des rotins pendant
8 plusieurs jours.

9 Sa ration alimentaire était aussi insuffisante. Il travaillait
10 jusqu'à exténuation, sans avoir le temps de se reposer.

11 Il se retrouvait donc dans un état de grand délabrement physique,
12 ce qui l'a rendu malade.

13 À ce moment-là, je suis allé demander des médicaments à Chre, le
14 chef de la commune, qui m'a beaucoup insulté et a dit: 'Les
15 vieux, ça ne vaut pas la peine de les soigner. Il faut les
16 laisser mourir parce qu'on a des jeunes qui sont capables de
17 travailler.'

18 Quand j'ai entendu cela, j'ai fondu en larmes. J'éprouvais de la
19 pitié pour mon père, quelqu'un qui m'était très cher et qui était
20 pourtant traité avec mépris.

21 Cinq jours plus tard, il est malheureusement décédé à cause du
22 manque de médicaments."

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle des choses
24 que vous auriez vues ou dont vous auriez entendu parler?

25 [10.30.47]

35

1 M. SAO SARUN:

2 R. Je n'en sais rien. En 1977, j'étais dans mon village natal et,
3 donc, je n'en sais rien.

4 Q. Je vous remercie.

5 Dans les coopératives, Monsieur, est-ce que les enfants, qui sont
6 une population vulnérable et fragile, bénéficiaient d'un
7 traitement particulier, d'une protection particulière?

8 Me SON ARUN:

9 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Témoin, veuillez attendre.

12 La parole est à l'avocat cambodgien de M. Nuon Chea.

13 Je vous en prie.

14 [10.31.42]

15 Me SON ARUN:

16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

17 J'ai une objection à soulever contre les questions posées par la
18 Partie civile.

19 Il s'agit des questions et réponses relatives à une autre
20 personne, et cela ne peut être utilisé pour tester la crédibilité
21 du présent témoin. D'où mon objection.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Karnavas, allez-y.

24 Me KARNAVAS:

25 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

36

1 Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et aux
2 alentours.

3 J'ai hésité à soulever une objection à ce stade, même si je
4 voulais dire qu'il s'agit de déclarations faites sans prestation
5 de serment. Je suis sûr que la Chambre le sait.

6 La Chambre a été saisie de cette question, laquelle n'a jamais
7 été tranchée, à savoir si ces déclarations peuvent être utilisées
8 comme éléments de preuve.

9 Nous ne savons pas si cette partie civile va comparaître pour
10 être interrogée.

11 À présent, on présente des déclarations faites sans prestation de
12 serment.

13 [10.32.52]

14 Peut-être que les personnes en question ne vont jamais
15 comparaître. Peut-être qu'il faudra soupeser le poids à donner à
16 ces déclarations.

17 C'est peut-être une tactique pour tester la crédibilité de ce
18 témoin, mais, pour notre part, ce type de déclarations ont été
19 faites sans prestation de serment et n'ont aucun poids car il
20 s'agit de déclarations recueillies par les juges d'instruction.

21 [10.33.28]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la Partie civile.

24 Je vous en prie.

25 Me SIMONNEAU-FORT:

1 Oui, Monsieur le Président, je comprends la réaction de la
2 Défense, qui est peut-être contrariée d'entendre ce genre de
3 choses.

4 Mais je suis d'abord étonnée qu'on puisse me dire qu'on ne doit
5 évoquer que des documents qui émaneraient de la personne qui est
6 témoin.

7 Je crois que les procureurs ont utilisé des témoignages de toutes
8 sortes de personnes.

9 Et je pense que la Défense l'a fait également, tout au moins la
10 défense de Nuon Chea.

11 Donc je peux très bien utiliser des documents qui sont... qui
12 émanent d'une autre personne.

13 Je précise que ces personnes vivaient toutes, bien sûr, dans le
14 secteur 105.

15 [10.34.10]

16 Quant à l'objection de mon confrère Karnavas, je voudrais dire
17 que, une fois de plus, votre chambre jugera de la force probante
18 de ces documents le moment venu.

19 Je m'excuse sur un point: j'ai oublié de préciser que toutes les
20 déclarations que je cite aujourd'hui sont des déclarations de
21 parties civiles que nous n'avons pas proposées pour être
22 entendues, qui ne seront donc pas entendues par votre chambre.

23 J'ajoute que ces témoignages sont tout aussi importants, même
24 s'ils ont été faits sans serment, que les témoignages émanant de
25 témoins et que... je crois que, jusqu'à présent, dans les débats,

38

1 nous avons utilisé beaucoup de témoignages et je pense pouvoir
2 utiliser ces déclarations, qui sont pertinentes.

3 (Discussion entre les juges)

4 [10.37.00]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, vous pouvez vous rasseoir.

7 Des objections ont été soulevées par la Défense.

8 La Chambre devra traiter de ces questions. Il s'agit de faire
9 preuve de cohérence par rapport aux décisions déjà rendues, le
10 but étant de fixer des précédents dans la perspective de la suite
11 des audiences.

12 La Chambre se prononcera en temps opportun.

13 Pour l'instant, nous allons suspendre les débats pour vingt
14 minutes.

15 Huissier d'audience, veuillez prêter votre assistance au témoin
16 et à son avocat pendant la pause, et les ramener dans le prétoire
17 avant la reprise des débats.

18 Suspension des débats.

19 (Suspension de l'audience: 10h38)

20 (Reprise de l'audience: 11h01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

23 Nous allons d'abord donner la parole au coprocurateur.

24 M. LYSAK:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

39

1 Je voulais simplement corriger au procès-verbal quelque chose qui
2 a été dit par le conseil avant la pause.

3 Il a indiqué que les déclarations des parties civiles n'étaient
4 pas fournies sous serment.

5 Je suis désolé de ne pas être intervenu plus vite. J'ai... je n'ai
6 vu que la version française qui était affichée, mais, en fait,
7 j'ai pu vérifier pendant la pause et, dans la version anglaise,
8 la signature est apposée... et "il" déclare spécifiquement que: "La
9 déclaration que je fournis sous sa forme actuelle est exacte et
10 précise, sinon je serai redevable légalement."

11 [11.03.04]

12 Donc, je crois qu'il s'agit... si ça n'est pas un serment prêté, en
13 l'occurrence, c'est quelque chose qui s'en approche fortement en
14 ce qui concerne les demandes de constitution de partie civile.

15 Et nous soutenons tout à fait le recours à ces témoignages. Nous
16 pensons que cela sert positivement la procédure. Ça permet
17 d'établir la chronologie des faits.

18 Et il a été possible d'obtenir des déclarations de témoins, qu'il
19 soit prévu de les faire comparaître ou pas.

20 Il est bien entendu que les 4000 parties civiles ne vont pas
21 pouvoir se présenter devant la Cour pour faire des déclarations.

22 [11.03.46]

23 Et, dans ce cas, par exemple, lorsque nous avons un témoin qui a
24 fait des affirmations soit qu'il n'y avait pas de mariage forcé,
25 qu'il y avait abondance de médicaments et toute une série

40

1 d'autres affirmations concernant les conditions dans son secteur,
2 il est tout à fait approprié que cette personne soit confrontée
3 aux déclarations de témoins de sa région.

4 Et pour toutes ces raisons, dès lors, nous soutenons le recours
5 par les parties civiles à cette source de documentation.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 [11.04.21]

8 Me KARNAVAS:

9 Monsieur le Président, j'aimerais en premier lieu intervenir par
10 rapport à ce qu'a dit le coprocureur.

11 Une affirmation n'est pas un serment prêté. Il devrait le savoir.

12 En tout cas, en ce qui concerne ces déclarations ou les résumés
13 de ces déclarations que nous fournit le Bureau des juges

14 d'instruction: nous avons une déclaration qui est ensuite

15 résumée, qui est ensuite... qui fait l'objet d'une signature ou de

16 l'apposition d'une empreinte digitale.

17 Il y a une différence importante entre prêter serment et cela.

18 Et donc, ceci, en premier lieu - et c'est le plus important.

19 Notre position est avant tout une position de principe qui est la

20 suivante: si vous devez... ou vous entendez recourir à des

21 déclarations qui ont été faites aux fins de se constituer partie

22 civile, indépendamment du fait de savoir si la personne avait un

23 intérêt particulier pour se constituer partie civile, on ne peut

24 pas ipso facto conclure et dire que ceci a été fait de manière

25 sincère.

1 C'est une sincérité qui doit être mise à l'épreuve de la
2 confrontation si nécessaire.
3 Et, dans ce cas précis, ces déclarations sont utilisées pour
4 mettre à l'épreuve la crédibilité de ce témoin en particulier.
5 [11.05.39]
6 Et dans l'"un" de ceux-ci, D22/2760, page 5, version khmère...
7 implique clairement le témoin lui-même.
8 En d'autres termes, la Partie civile utilise... le conseil pour la
9 partie civile utilise une déclaration faite par une partie civile
10 pour traiter le témoin comme s'il s'agissait d'un accusé.
11 Et, ça, Monsieur le Président, vous nous avez tous avertis qu'il
12 ne convenait pas de procéder de la sorte dans ce prétoire.
13 Donc, nous pensons effectivement qu'il y a une différence
14 fondamentale.
15 Notre position, en toute franchise, est la suivante: il nous faut
16 une série de directives et de règles qui seront suivies de
17 manière uniforme et universelle pendant tout le procès.
18 Nous ne pensons pas que ces déclarations doivent être versées, à
19 moins que le témoin ou la partie civile soit appelé à témoigner.
20 Alors, bien entendu, il faut que la voix des parties civiles soit
21 entendue. Nous n'avons aucune objection à cela.
22 Mais alors, manifestement, nous voulons qu'il soit clairement
23 indiqué que peu de poids, si l'on doit accorder un poids
24 quelconque à ces déclarations, n'y sera accordé, à moins que l'on
25 ait la possibilité de procéder à une confrontation.

42

1 [11.07.02]

2 Et donc, si quelqu'un dit: "Voilà, les choses étaient comme ceci
3 ou comme cela dans telle région", c'est une déclaration qui n'est
4 pas suffisante au niveau de la force probante, à moins qu'il y
5 ait des éléments plus probants pour soutenir ces affirmations.
6 Donc il faut pouvoir apporter une preuve lorsque l'on fait ce
7 genre d'affirmation.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, Maître. Je vous en prie.

11 [11.07.33]

12 Me VERCKEN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Très brièvement, pour illustrer ce que vient de dire mon
15 confrère: deux des parties civiles qui ont été citées par Me
16 Simonneau-Fort à l'instant, Sour Diem et Sruoch Tras, sont des
17 gens qui portent plainte contre ce témoin.

18 Alors cela pose effectivement un problème et je crois que c'est
19 cette question-là qui doit être réglée, d'autant que notre
20 confrère nous a indiqué que ces deux personnes ne figuraient pas
21 sur la liste des parties civiles qui devraient comparaître devant
22 vous.

23 [11.08.32]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, les coconseils en chef pour les parties civiles, vous ne

1 devez pas revenir sur la même question.

2 La Chambre a abordé cette question et va trancher sur cette
3 question.

4 Et les parties, en fait, prennent la parole pour revenir sur la
5 même question.

6 Mais la Chambre éprouve aussi un intérêt à entendre les arguments
7 présentés par les parties en la matière.

8 Il est également surprenant que les parties ne se soient pas
9 levées immédiatement après que la référence aux documents ait été
10 fournie.

11 [11.09.28]

12 La Chambre a indiqué de manière répétitive que si une partie
13 quelconque désire s'opposer à la présentation d'un document,
14 cette opposition doit être signifiée immédiatement, ce qui
15 permettra à la Chambre de trancher la question.

16 Ceci mis à part, une partie ne peut s'opposer à une pratique
17 qu'une seule fois. Et, une fois qu'une décision a été prise par
18 la Chambre, il n'est pas possible de soulever la même objection.
19 Donc je voudrais que vous vous teniez informés de cela pour ne
20 plus perturber la procédure.

21 [11.10.30]

22 Me PICH ANG:

23 Bonjour, Monsieur le Président.

24 Bonjour à tous.

25 Mesdames, Messieurs les juges, je me suis levé non pas pour

1 répondre aux points qui ont été soulevés par les deux équipes de
2 défense, mais plutôt pour répondre à Me Karnavas, qui a indiqué
3 que la déclaration de cette partie civile n'avait pas été faite
4 en présence des "responsables" dans le cadre de la procédure avec
5 les cojuges d'instruction.

6 Je voudrais réitérer le fait qu'il n'est pas... les personnes
7 demandant à se constituer partie civile ne sont pas obligées "à"
8 prêter serment, et ceci, en vertu de la règle 23 du règlement
9 concernant les parties civiles.

10 Dès lors, la déclaration des parties civiles peut faire partie
11 des éléments de preuve soumis à la considération de la Chambre.

12 [11.11.41]

13 Et, à cet égard, l'argument selon lequel la partie civile n'a pas
14 prêté serment ne doit pas être pris en considération.

15 Deuxièmement, comme stipulé dans le formulaire d'information pour
16 les parties civiles ou les victimes, l'information ne vise pas...
17 qui est contenue, ne vise pas à incriminer le témoin.

18 Nous n'avons rien fait d'autre que d'essayer d'obtenir des
19 informations du témoin. C'est notre méthode.

20 Et il faut savoir également que, dans le formulaire pour...
21 d'information pour les victimes, la partie civile a indiqué qu'il
22 ou elle entendait se constituer partie civile et qu'il ou elle
23 n'avait pas l'intention de porter des accusations à l'encontre du
24 témoin.

25 Tout ceci est stipulé clairement dans le formulaire de

1 renseignements relatifs à la victime.

2 [11.13.28]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Et, donc, en ce qui concerne les extraits qui ont été lus à
5 partir de ces formulaires, la Chambre tranchera cette question en
6 temps utile.

7 La Chambre désire maintenant informer les coavocats principaux
8 que beaucoup d'informations ont été entendues concernant le
9 contexte du Kampuchéa démocratique.

10 Et, donc, les conseils pour la partie civile se voient rappeler
11 qu'ils ne doivent pas entrer plus avant dans le détail de ces
12 questions afin de ne pas perdre de temps.

13 Les conseils pour les parties civiles se voient signifier qu'ils
14 doivent passer aux questions portant sur la structure
15 administrative soit au niveau local soit aux échelons supérieurs.

16 [11.14.37]

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Je pense que ce témoin a été interrogé sur la totalité du cas n°
19 002, si je ne me trompe pas.

20 Le procureur a pu poser des questions sur la totalité du cas n°
21 002, et j'aimerais pouvoir poser des questions sur la totalité du
22 cas n° 002.

23 Je précise que, vous l'avez sans doute compris, j'ai évoqué les
24 déplacements, j'ai évoqué les coopératives, je souhaiterais
25 pouvoir évoquer l'élimination des personnes et les camps de

46

1 sécurité... les centres de sécurité rapidement, les persécutions
2 religieuses et les mariages forcés.

3 J'ai très peu de questions. Je peux finir très rapidement.

4 Je souhaiterais pouvoir exercer mon travail d'avocat de partie
5 civile et pouvoir poser des questions.

6 Puis-je le faire?

7 [11.15.35]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous ai déjà informée ce matin du fait que vous pouvez poser
10 des questions à ce témoin en ce qui concerne les dossiers 001...
11 002.

12 Et, en ce qui concerne les faits relatifs au dossier 002, ceux-ci
13 sont très différents de celui... de ceux portant sur le dossier
14 002/1...

15 Mais les faits qui se sont produits dans le secteur 105 ne sont
16 pas repris dans l'ordonnance de clôture.

17 Seuls ceux de la province de Tram Kak sont repris dans
18 l'ordonnance de clôture.

19 Et, donc, vous devez... vous devez limiter vos questions à ce qui
20 s'est produit dans la coopérative de Tram Kak et à Takeo.

21 Et si vous êtes d'avis que des faits concernant le secteur de
22 Mondolkiri... vous devez identifier l'extrait ou le paragraphe
23 relatif à cela figurant dans l'ordonnance de clôture, et ce, à
24 titre d'information pour la Chambre.

25 [11.17.04]

47

1 Me SIMONNEAU-FORT:

2 Très bien, Monsieur le Président.

3 Je vais poser des questions sur le centre de sécurité de Phnom
4 Kraol, qui, je crois, figure dans le champ du dossier 002.

5 Q. À propos des disparitions, vous avez dit, Monsieur le témoin,
6 que... vous avez dit à M. le procureur, qui vous a montré une liste
7 de prisonniers arrivés à S-21 le 23 novembre 77, que vous n'étiez
8 pas au courant de l'envoi de personnes à S-21.

9 Est-ce que vous avez vu ou entendu parler de personnes qui ont
10 été arrêtées et qu'on a emmenées à pied ou en camion vers une
11 destination que vous ne connaissiez pas?

12 [11.18.06]

13 M. SAO SARUN:

14 R. Je ne suis pas au courant de cela.

15 Me SIMONNEAU-FORT:

16 Monsieur le Président, suis-je autorisée à lire un extrait d'un
17 document D22/2796, qui est une déclaration de partie civile qui
18 évoque des départs de personnes du secteur 105 vers S-21?

19 Il s'agit d'un ERN... alors, les pages en français sont les pages
20 6, 7, 8; et, en khmer, l'ERN est 00556543 jusqu'à 00556544.

21 Puis-je évoquer cet extrait?

22 [11.19.08]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Pouvez-vous nous donner le titre du document?

25 Me SIMONNEAU-FORT:

48

1 Le document est une déclaration de partie civile.

2 (Discussion entre les juges)

3 [11.20.44]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 Vous pouvez continuer, quoique la Chambre ait reçu des objections
7 de la part de la Défense.

8 La Chambre tranchera en temps utile et désire informer les
9 conseils de la partie civile également du fait que les documents
10 auxquels vous faites référence à présent ont peu de valeur
11 "probative"... ou de force probante, plutôt.

12 Me SIMONNEAU-FORT:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Je vais donc lire un extrait dont j'ai donné les références en
15 français et en khmer.

16 Je n'ai pas de traduction en anglais, malgré ma demande.

17 Donc cette partie civile indique ceci:

18 "Fin 1975, j'ai conduit un camion rempli d'hommes et de femmes
19 accusés d'être des traîtres à la nation, complices des
20 Vietnamiens, vers la province de Kratie.

21 Quand nous sommes arrivés à la commune de Thma Kreae, district de
22 Kratie, province de Kratie, des canots les y attendaient pour
23 assurer la suite du voyage.

24 Je ne savais pas où on les emmenait. J'ai seulement entendu dire
25 qu'on les emmenait pour les éduquer.

49

1 Ils ont disparu depuis. On ne les a jamais vus revenir."

2 [11.22.25]

3 Puis, à la page suivante, ce témoin dit:

4 "Début 1978, j'ai été renvoyé travailler comme chauffeur comme
5 dans le passé.

6 Le camarade Suon, qui était le chef du bureau du commerce, m'a
7 dit: 'Tu ne dois pas faire autre chose que de réparer les
8 véhicules en sorte qu'aucun ne tombe en panne.'

9 À ce moment-là, il y avait deux camions de fabrication chinoise
10 réservés au transport des gens que les hommes de Pol Pot
11 considéraient comme traîtres et qu'il fallait emmener pour les
12 tuer dans les environs de la montagne Kraol, qui se trouvait à
13 peu près à 5 kilomètres du chef-lieu du district de Kaoh Nheak.
14 Chaque jour, à l'aube, deux véhicules partaient avec dix
15 personnes ou plus à bord et ne revenaient qu'une heure plus
16 tard."

17 Fin de citation.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle quelques
19 souvenirs?

20 [11.23.36]

21 M. SAO SARUN:

22 R. Ma réponse est que je ne suis pas au courant de cela. En 1975,
23 je n'ai ni entendu ni été le témoin de ceci.

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

50

1 J'ai une deuxième question sur Phnom Kraol.

2 Et puis, j'aurai une dernière question sur les mariages forcés

3 qui, je crois, rentrent dans le champ du cas n° 002 sur la

4 totalité du territoire.

5 En ce qui concerne Phnom Kraol, je voudrais évoquer le dernier

6 interrogatoire de ce témoin qui porte la référence E3/404, page

7 5, en français; ERN khmer: 00398484; ERN anglais: 00403027.

8 Puis-je évoquer ce document rapidement, Monsieur le Président, et

9 l'afficher, si vous le souhaitez?

10 [11.25.03]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Je vous remercie.

15 Q. À la question suivante: "Au moment où vous avez pris le

16 contrôle de la région 105, est-ce que le centre de sécurité Phnom

17 Kraol était encore en fonctionnement?", vous avez répondu - je

18 vous cite, Monsieur: "Il fonctionnait normalement." Et vous

19 ajoutez: "Cela dit, on n'a pas arrêté telle ou telle personne."

20 Est-ce que je peux vous demander, Monsieur, ce que cela signifie

21 un centre de sécurité qui fonctionne "normalement"?

22 [11.26.03]

23 M. SAO SARUN:

24 R. J'ai indiqué cela aux coprocurateurs (phon.). Lorsque j'ai dit

25 qu'il fonctionnait "normalement", cela signifie qu'il n'y avait

51

1 pas de perturbations.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Je vous remercie.

4 Monsieur le Président, puis-je évoquer un document D22/452, qui

5 est une déclaration de partie civile qui porte les ERN, en

6 français: 0081451 (phon.); et, en khmer: 00580977.

7 Je voudrais utiliser l'information supplémentaire et évoquer ce

8 que dit cette personne sur Phnom Kraol.

9 [11.27.11]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 Me SIMONNEAU-FORT:

13 Je vous remercie.

14 Donc cette partie civile, qui est une femme qui avait 24 ans en

15 1975, indique ceci:

16 "Mon mari...", je ne donne pas son nom, "... avait été affecté au

17 centre K-17, situé 'à' la montagne de Kraol.

18 Le centre K-17 était limitrophe de la prison de Phnom Kraol et

19 sous la supervision de la région."

20 Puis je saute un paragraphe, et elle dit ceci:

21 "À côté du centre K-17 existait le centre K-11, réservé à l'unité

22 d'avant-garde qui était chargée d'effectuer des lourds travaux

23 tels que la construction de barrage.

24 J'ai été parfois envoyée travailler avec les gens du centre K-11.

25 Là, j'ai assisté à des scènes d'arrestation. Les victimes avaient

1 les mains liées derrière le dos... et faisaient marcher en file
2 indienne."

3 Q. Monsieur, est-ce que cela vous rappelle quelque chose sur ce
4 centre de Phnom Kraol, qui n'était pas loin du bureau du secteur?
5 [11.28.36]

6 M. SAO SARUN:

7 R. Comme je l'ai déjà indiqué, je n'ai ni vu ni entendu quoi que
8 ce soit concernant des personnes étant arrêtées et envoyées au
9 centre de sécurité.

10 Me SIMONNEAU-FORT:

11 Je vous remercie.

12 J'ai, enfin, une dernière question sur les mariages forcés et qui
13 est une question de suivi par rapport à celles qui ont été faites
14 par M. le procureur et à celle qui a été faite par ma consœur ce
15 matin.

16 Vous avez dit à plusieurs reprises qu'il fallait le consentement
17 des époux et de leurs parents pour un mariage, et vous l'avez
18 redit ce matin.

19 [11.29.24]

20 Monsieur le Président, puis-je évoquer - ce sera le dernier - un
21 document qui est une déclaration de partie civile qui me
22 permettra peut-être de rafraîchir la mémoire du témoin sur ce
23 qu'étaient les mariages forcés?

24 Ce document est le document D22/1433.

25 En français, l'ERN est 00811424; en khmer, l'ERN est 00585681.

1 Puis-je évoquer rapidement ce dernier document, Monsieur le
2 Président?

3 [11.30.23]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie, allez-y.

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 C'est donc la déclaration d'un homme, une partie civile qui avait
8 16 ans en 75, et qui dit ceci:

9 "En fait, en 1978, durant mon affectation à la montagne de Kraol,
10 où je m'occupais de la coupe de bois, le chef de l'unité, Rin,
11 m'a forcé à épouser Ei, issue du même groupe ethnique que moi.
12 J'avais alors très peur et n'osais pas contester son ordre
13 puisque le contrevenant à l'ordre ferait inévitablement l'objet
14 d'arrestation.

15 Pendant la cérémonie de mariage, il y avait au total 18 couples
16 qui se mettaient en deux rangs: les mariées au premier rang - les
17 mariées, "é-e"... au premier rang devant les mariés - "é". Chacun
18 devait déclarer son consentement au mariage."

19 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, cela évoque quelque chose à
20 propos des mariages forcés dans votre secteur?

21 [11.31.55]

22 M. SAO SARUN:

23 R. En 1975, j'étais dans le district. Mais, d'après mes
24 souvenirs, il n'y a pas eu de tels mariages forcés.

25 Me SIMONNEAU-FORT:

1 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Je regrette de n'avoir pas réussi à vous rafraîchir la mémoire
3 sur certains points importants.

4 Je précise que les déclarations de partie civile que j'ai
5 utilisées aujourd'hui sont celles de personnes qui vivaient dans
6 le secteur 105 et qui, bien que j'aie choisi quelques extraits,
7 parlent toutes de l'ensemble des politiques du Kampuchéa
8 démocratique.

9 Merci.

10 [11.32.48]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Est-ce que des juges souhaiteraient poser des questions au
14 témoin?

15 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui, merci, Monsieur le Président.

19 Et bonjour à M. le témoin.

20 Q. Tout d'abord, Monsieur le témoin, j'espère ne pas écorcher
21 votre nom et est-ce que vous pourriez me dire si votre nom se
22 prononce "Sao Sarun" ou "So Saroeun"?

23 M. SAO SARUN:

24 R. Mon nom est Sao Sarun.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, on a beaucoup parlé des

55

1 arrestations qui ont eu lieu sur le secteur 105, et en
2 particulier au sein de la division 920.

3 Avant de vous poser des questions, il me semble important de
4 noter un certain nombre de choses.

5 [11.33.59]

6 Tout d'abord, si on se réfère au document D288/6.68.1, annexe 1,
7 ou au document D81-Annex A, qui sont tous les deux des documents
8 qui concernent des listes de prisonniers arrêtés et envoyés à
9 S-21, sur ces listes, si on fait le total des personnes arrêtées
10 comme provenant du secteur 105 ou la division 920, on trouve un
11 total de 318 prisonniers.

12 Il y a un autre document dont il a été fait mention, c'est le
13 document qui concerne la liste des prisonniers arrivés à S-21 le
14 23 novembre 1977 et qui provenaient soit de la division 920 soit
15 du secteur 105. Et pour la seule journée, donc, du 23 novembre
16 1977, le nombre de détenus s'élève à 151.

17 Il s'agit du document D175/3.31.

18 [11.35.22]

19 Alors il s'agit de chiffres qui ne concernent que S-21 et, là
20 encore, ils ne concernent pas le centre... les centres de sécurité
21 qui ont pu exister sur le secteur 105.

22 Tout d'abord, des questions concernant la structure
23 administrative du secteur 105.

24 On a beaucoup parlé de Laing comme étant le secrétaire du secteur
25 105. Est-ce que vous pouvez me dire si Laing avait d'autres noms?

1 R. Je ne me souviens pas l'avoir connu sous un autre nom que
2 Laing.

3 [11.36.23]

4 Q. Est-ce que, si je vous dis qu'il aurait pu s'appeler "Ham" et
5 éventuellement utiliser aussi l'alias de "Chhan"? Est-ce que ces
6 noms de "Ham" et "Chhan" sont des noms qui vous disent quelque
7 chose?

8 R. Je n'en sais rien.

9 Q. On a... ou vous a entendu. Vous nous avez dit que vous avez fait
10 partie du comité qui avait en charge les affaires médicales au
11 niveau du secteur.

12 Est-ce que vous pouvez nous dire s'il vous est arrivé, en cette
13 qualité, d'avoir des réunions avec Laing ou avec d'autres membres
14 du secteur 105?

15 R. Effectivement, à la réunion, il a été question de la manière
16 d'améliorer les services médicaux et les hôpitaux.

17 On disait qu'il fallait bien s'occuper des gens qui y étaient
18 envoyés, et cela relevait de mon rôle.

19 Q. Vous nous avez également dit que Laing était parti avec Kham
20 Phoun à la fin de l'année 77 à Phnom Penh.

21 Est-ce que vous pouvez nous dire si, après la disparition de
22 Laing, il y a eu une autre personne à la tête du secteur 105,
23 avant que vous soyez nommé à ces fonctions?

24 Autrement dit, entre vous et Laing, est-ce que quelqu'un a été à
25 la tête du secteur 105? Et, si oui, quelle est cette personne?

1 R. Non, il n'y a eu personne d'autre qui aurait été désigné entre
2 les deux.

3 [11.39.26]

4 Q. Quand considérez-vous que vous avez effectivement pris en
5 charge la responsabilité du secteur 105? Est-ce que c'est dès
6 votre retour, après la visite à Phnom Penh, après le décès de
7 Laing, ou est-ce que c'est plus tard?

8 R. J'ai "repris" mon rôle de secrétaire du secteur après la mort
9 de Laing, en septembre 1978.

10 Q. Qui, alors, avait en charge la direction du secteur 105 entre
11 le début de l'année 78 et septembre 78?

12 R. Je n'en sais rien.

13 [11.40.58]

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire si on
15 vous a demandé d'envoyer des télégrammes régulièrement au Centre,
16 au Bureau 870, à Frère n° 2 ou à d'autres personnes? Est-ce que,
17 lorsqu'on vous a demandé de prendre cette responsabilité, on vous
18 a dit que vous auriez à communiquer et à envoyer des télégrammes
19 et aussi à en recevoir?

20 R. Je faisais directement rapport à Pol Pot.

21 [11.41.51]

22 Q. Alors, concernant ces rapports et ces communications, nous
23 avons au dossier un nombre important de télégrammes.

24 Nous avons tout d'abord des télégrammes qui ont été échangés
25 entre Laing et Phnom Penh.

1 Par exemple, nous avons le télégramme n° 3, destiné au "Frère
2 bien-aimé et cher à mon cœur", en date du 12 octobre. C'est un
3 télégramme qui a été adressé en copie à "Frère Nuon, aux bureaux
4 et aux archives"; il s'agit du document E3/1189.
5 Télégramme n° 00 du 12 octobre 1976 adressé à "Cher camarade
6 Doeun bien-aimé": ce télégramme a été adressé en copie à "Frère
7 Nuon, aux bureaux et aux archives"; il s'agit du document E3/1191
8 - dans ce télégramme, d'ailleurs, Laing annonce qu'il a changé de
9 nom et que désormais il convient de l'appeler camarade "Chhan".
10 [11.43.05]
11 Le télégramme n° 3 du 15 octobre 1976, adressé au "Cher camarade
12 Doeun bien-aimé": ce télégramme a été envoyé en copie à "Frère
13 Nuon, aux bureaux et aux archives"; il s'agit du document
14 D366/7.1.780.
15 Il s'agit encore du télégramme n° 10 du 18 octobre 1976,
16 télégramme adressé au "Cher Frère bien-aimé": ce télégramme a été
17 adressé en copie à "Frère Nuon, aux bureaux et aux archives"; il
18 s'agit du document D248/5.1.12.
19 Télégramme n° 3 du 6 novembre 1976, adressé à "Frère Nuon"; il
20 s'agit du document D252.22.
21 Télégramme n° 22 du 25 novembre 1976, adressé au "Cher camarade
22 Pang bien-aimé": ce télégramme a été adressé en copie à "Frère
23 Nuon, aux bureaux et aux archives"; il s'agit du document
24 D366/7.1.785.
25 Télégramme n° 33 du 26 novembre 1976, adressé au "Bureau 870

59

1 bien-aimé", dont une copie a été adressée à "Frère Nuon, à Frère
2 Khieu, aux bureaux et aux archives".

3 [11.44.43]

4 Et, enfin, le télégramme du 20 mai 1977, adressé "À l'attention
5 du respecté et bien-aimé Bureau 870"; il s'agit du document
6 IS21.17.

7 Dans ce document, dans ce télégramme, il est fait état d'une
8 série d'arrestations au sein de la division 920.

9 Et il est également fait mention des noms de Som et Chhin,
10 qualifiés de "méprisables", et il est également fait état d'un
11 rapport adressé au camarade San.

12 Est-ce que, lorsque vous rencontriez Laing ou Chhan, ils vous
13 disaient qu'ils (phon.) étaient en rapport avec le frère Nuon ou
14 avec d'autres personnes à Phnom Penh?

15 R. Quand Ta Laing était encore responsable, je ne savais pas à
16 qui il envoyait les messages. J'ai assumé mes fonctions seulement
17 en 1978 et je ne sais pas ce qui s'est produit avant cela.

18 [11.46.20]

19 Q. Alors, pour les besoins du transcript, je crois que j'ai
20 oublié de donner les références d'un document, qui était le
21 télégramme n° 33 en date du 26 novembre 76, adressé au "Bureau
22 870 bien-aimé": il s'agit du document D366/7.1.786.

23 Monsieur Sao Sarun, est-ce que vous avez entendu parler des noms
24 de So Kim An, alias Mey, de Cham, de Phak et Lork comme étant des
25 membres du secteur 105? Est-ce que ces noms vous évoquent quelque

60

1 chose?

2 R. Oui.

3 Q. Savez-vous ce qui est arrivé à ces personnes?

4 R. Non, je ne sais pas ce qui leur est arrivé.

5 Q. Bien. Passons à une autre série de questions concernant la
6 structure militaire et, plus particulièrement, maintenant, de la
7 division 920.

8 Est-ce que vous vous souvenez du nom du secrétaire de la division
9 920? Avant le nommé San, est-ce que vous savez qui était à la
10 tête de la division 920?

11 [11.48.18]

12 R. Non. Je travaillais dans le district.

13 Q. Vous étiez en charge du district de Pech Chenda.

14 Si je ne me trompe pas, vous aviez un certain nombre de soldats
15 de la division 920 qui étaient stationnés sur votre district.

16 Est-ce exact?

17 R. Comme je l'ai déjà dit aux cojuges d'instruction, c'est exact.

18 Q. Alors est-ce que le nom de Men Meng, alias Chhin, vous dit
19 quelque chose?

20 R. Non, je ne connais pas cette personne.

21 Q. Alors pouvez-vous nous dire quel était le nom de la personne
22 qui était à la tête de la division 920 avant le nommé San?

23 R. Non, je ne sais pas.

24 [11.49.53]

25 Q. Est-ce que vous avez entendu prononcer le nom de Ea Cheu,

61

1 alias Soy, ou alias Say, ou alias Som? Est-ce que cette personne

2 aurait pu être l'adjoint du secrétaire de la division 920?

3 R. Non. Je ne sais pas grand-chose là-dessus parce que cela

4 relève de la section militaire, qui ne me concernait pas.

5 Q. Alors est-ce que vous pouvez nous parler de San? Est-ce que

6 c'est quelqu'un que vous avez rencontré?

7 R. San était le chef de la division.

8 Q. Est-ce que San est toujours vivant?

9 R. Non, il est mort.

10 Q. Est-ce que San a un rapport avec Nen... Nhem San dont il est

11 fait mention lors du procès tenu en 1997 et auquel... pendant

12 lequel Pol Pot et un certain nombre de personnes ont été jugés

13 par les Khmers rouges?

14 [11.52.04]

15 R. Je ne sais rien concernant le procès de Pol Pot.

16 Q. Vous n'avez pas habité à Anlong Veng?

17 R. Si.

18 Q. Et vous n'avez jamais entendu parler du procès de Pol Pot?

19 R. Non.

20 Q. Bien.

21 Alors, nous avons au dossier un certain nombre de documents qui

22 concernent les communications entre l'état-major et la division

23 920 ou des télégrammes qui ont été échangés entre la division 920

24 et un certain nombre de personnes.

25 Un premier document concernant les relations entre l'état-major

1 et la division 920 est le document IS13.40.

2 Il s'agit du "Procès-verbal de la réunion de la division 920, le
3 super camarade Soy et Ren", en date du 16 décembre 76.

4 Dans ce document, on retrouve notamment des directives de Frère
5 89 sur la façon dont il faut traiter les ennemis.

6 [11.53.49]

7 S'agissant des télégrammes, on trouve un télégramme "Directive"
8 du frère Khieu en date du 23 septembre 1976, adressé au
9 "Bien-aimé camarade Chhin". Ce télégramme a été copié à "Frère
10 81, à Frère Som, Frère Nat, Frère Ren et aux archives"; il s'agit
11 du document D248/5.1.11.

12 Télégramme n° 2 du 26 novembre 1976, adressé par Chhin au
13 "Bien-aimé Frère 89" et copié à "Frère 89, Frère 81, Frère Som,
14 Frère Nat, Frère Ren et aux archives"; il s'agit du document
15 D248/5.1.8.

16 Le télégramme n° 11 du 6 avril 1977, adressé par San au "Très
17 respecté et bien-aimé Frère 89". Ce télégramme a été copié à
18 "Frère 89, Frère 81, au bureau et aux archives"; il s'agit du
19 document D366/7.1.791.

20 Sur ce document, on trouve d'ailleurs deux annotations
21 manuscrites. Une qui indique ceci: "À l'attention d'Angkar, à
22 titre d'information"; et l'autre: "À arrêter".

23 [11.55.36]

24 Le télégramme n° 5 du 9 juin 1977, adressé par San au "Frère
25 bien-aimé 89, Son Sen" et copié... donc, envoyé en copie à "Frère

1 89, aux bureaux et aux archives"; il s'agit du document

2 D248/5.1.1.

3 En ce qui concerne vos relations avec San, Monsieur le témoin, si

4 je ne me trompe pas, vous avez reconnu avoir eu des réunions avec

5 ce dernier et avoir indiqué qu'au cours de ces réunions San était

6 venu avec des listes de personnes qui étaient des listes de

7 personnes à, semble-t-il, arrêter.

8 Est-ce que c'est quelque chose que vous confirmez? Et est-ce que

9 vous pouvez nous donner un peu plus d'explications sur ce que

10 faisait San?

11 R. Concernant les messages et la façon dont ils étaient envoyés,

12 s'ils étaient envoyés, je n'en sais rien parce que j'étais au

13 district. Et je ne sais rien d'autre.

14 [11.57.19]

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai peur que vous ne m'ayez pas compris.

16 Je ne parlais pas des messages.

17 Je parlais d'une réunion au cours de laquelle vous avez rencontré

18 San et au cours de laquelle San aurait apporté des listes de

19 personnes qui devaient être arrêtées.

20 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir participé à des réunions

21 avec San? Et est-ce que vous vous souvenez si San avait des

22 listes de personnes à arrêter?

23 R. Il y a eu une réunion, mais je ne sais rien d'une liste de

24 personnes à arrêter qui aurait été examinée à la réunion parce

25 que cette question n'a jamais été soulevée.

64

1 [11.58.27]

2 Q. Alors, abordons maintenant les centres de sécurité. Quelques
3 questions très rapides.

4 On a parlé beaucoup de Sophea. Est-ce qu'il est exact de dire que
5 Sophea était à la tête du réseau des centres de sécurité pour le
6 secteur 105 et qu'il avait en charge Phnom Kraol, K-11, K-17 et,
7 éventuellement, d'autres centres? Est-ce que c'est comme ça que
8 les choses se présentent?

9 [11.59.13]

10 R. Oui. Et je l'ai aussi dit aux cojuges d'instruction.

11 Q. Est-ce que Sophea avait un adjoint qui s'appelait Vieng, alias
12 Kham?

13 R. Non. Vieng était dans la section militaire.

14 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de Sao Champi, alias Mang?

15 Qui est Sao Champi, alias Mang?

16 R. Sao Champi, alias Mang, il s'agissait d'une seule personne.

17 Q. Qui était cette personne par rapport à vous, Monsieur?

18 R. C'était mon frère cadet.

19 [12.00.49]

20 Q. Vous aviez des contacts avec lui?

21 R. Nous avons des contacts usuels pour des frères.

22 Q. Quelles étaient ses fonctions?

23 R. Il était membre d'un régiment.

24 Q. Alors je vais donner lecture d'un extrait du document

25 D125/155.

65

1 C'est aussi un document qui est déjà produit aux débats et qui a
2 la cote E3/506.

3 L'ERN en khmer est le suivant: 00239941 à 00239947; l'ERN en
4 anglais est 00244488 à 00244493; l'ERN en français est 00289937 à
5 00289942.

6 Voilà ce que dit, donc, votre frère quant à ses fonctions:

7 [12.02.38]

8 "De 1975 à 1979, j'étais chef de l'une des trois compagnies du 2e
9 bataillon de la région 105.

10 Le chef de ce 2e bataillon s'appelait Leng. Il a été arrêté. Leng
11 dirigeait une compagnie.

12 Vieng, alias Kham, décédé après 79, était chef d'une compagnie.

13 Vieng et moi, nous nous chargeons de défendre les frontières.

14 Vieng était en poste à Bu Sra, district de Chenda; quant à moi,
15 au district d'Ou Reang.

16 En ce qui concernait notre travail quotidien, je suis venu
17 parfois aux réunions à la région tenues dans le district de Kaoh
18 Nheaek avec Leng, Sophea, Laing.

19 Et, plus tard, je suis aussi venu aux réunions avec Sarun, Ta
20 Lork, Ta Ansi. Au cours de ces réunions, on parlait des ennemis
21 vietnamiens, de la défense des frontières contre l'invasion
22 vietnamienne."

23 Est-ce que cela vous paraît conforme à la réalité?

24 [12.04.06]

25 R. Oui, c'est exact. Mais je ne suis pas au courant de la réunion

1 avec Leng (phon.).

2 En ce qui concerne la réunion à laquelle j'ai participé, c'est
3 vrai, c'est-à-dire qu'on discutait des attaques vietnamiennes.

4 Q. Alors, un peu plus loin, on lui pose la question:

5 "Que saviez-vous de la prison à Phnom Kraol?"

6 Réponse: "Leng s'occupait de la gestion de prison. Je ne
7 connaissais pas qui étaient les inférieurs de Ta Leng qui
8 administraient directement la prison.

9 Il était originaire de la province de Ratanakiri.

10 [12.04.53]

11 "Je constatais que Ta Leng ordonnait à ses soldats d'aller
12 arrêter les gens sur l'ordre de Ta Sophea et d'après des rapports
13 envoyés de bases.

14 Ta Sophea pouvait venir donner des ordres directement à Ta Leng
15 ou lui en transmettre par courrier ou par un messenger. Je ne
16 connaissais pas le messenger de Ta Sophea.

17 Je n'ai jamais reçu l'ordre d'arrestation ou de réception des
18 prisonniers.

19 La prison administrée par la compagnie de Ta Leng se situait à
20 environ 1 kilomètre à l'est de Phnom Kraol.

21 Cette prison avait été construite à même le sol avec toiture en
22 chaume. Je ne me rappelle pas le nombre d'appartements ni de
23 maisons. Je me souviens qu'elle était entourée d'une clôture en
24 bois.

25 Je ne suis jamais entré dans l'enceinte de la prison.

67

1 Je voyais les prisonniers prendre leur bain, désherber et scier
2 du bois sans être attachés. Ils avaient une tenue normale,
3 étaient composés d'hommes et de femmes. Je n'y voyais pas
4 d'enfants.

5 Et, à l'intérieur de la prison, ils étaient peut-être menottés.

6 Je ne connaissais pas les types de prisonniers, mais ceux qui ont
7 été arrêtés avaient tous commis des infractions.

8 [12.06.24]

9 À chaque réunion avec Leng, Sophea, Laing...", alors "Laing",
10 c'est: L-A-I-N-G, c'est le secrétaire du secteur 105, "... et
11 Sarun, environ une fois par mois, ils parlaient souvent du
12 principe selon lequel il était interdit d'entretenir des
13 relations avec les Vietnamiens ou d'avoir une conduite libre -
14 par exemple, si on n'allait guère travailler - car tout
15 contrevenant à ce principe était un ennemi.

16 Ainsi je constatais que ces prisonniers avaient peut-être réagi à
17 l'encontre du principe en question."

18 Alors est-ce que ce que je viens de lire vous paraît conforme à
19 vos souvenirs?

20 [12.07.21]

21 R. Je ne suis pas au courant de cette question en ce qui concerne
22 la réunion et le nombre de prisonniers.

23 Moi, j'étais au district et je n'étais pas au courant de ce qui
24 se passait au niveau du secteur.

25 M. LE PRÉSIDENT:

68

1 Juge Lavergne, est-ce qu'il vous reste encore plusieurs

2 questions? Combien de questions vous reste-t-il?

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Encore une question à poser au témoin, si vous m'y autorisez,

5 Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, je vous en prie.

8 [12.08.11]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Q. Une question de suivi par rapport au télégramme dont vous êtes

11 présenté comme étant l'auteur et sur lequel vous avez déjà été

12 interrogé longuement.

13 Il s'agit des télégrammes nos 54 et 55, c'est-à-dire les

14 documents qui portent les références E3/941 et E3/498.

15 Je note que ces télégrammes ont été remis en copie à "Oncle Nuon,

16 Oncle Van, Oncle Vorn, aux bureaux et aux archives".

17 Alors ma question est relativement simple: est-ce que vous

18 saviez, lorsque vous adressiez un télégramme au "Frère bien-aimé"

19 - puisque, en général, c'est comme ça que vous adressiez vos

20 télégrammes -, que ces télégrammes étaient envoyés à un nombre

21 important de destinataires, et notamment Frère n° 2, Ieng Sary -

22 Oncle Van -, Vorn - Vorn Vet - ainsi qu'aux bureaux et aux

23 archives? Est-ce que c'est quelque chose dont vous aviez

24 conscience?

25 M. SAO SARUN:

69

1 R. C'est comme je l'ai indiqué aux cojuges d'instruction. J'ai
2 également inscrit cela, mais je n'avais pas mentionné les noms
3 "Vorn" et... "Vet". J'écrivais... ce que j'écrivais était adressé
4 uniquement à Pol Pot. Et, ça, je l'ai écrit.

5 [12.09.54]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Bien. Je vous remercie.

8 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Nous avons un peu dépassé l'heure de la pause.

13 Avant de lever l'audience, la Chambre désire s'informer de l'état
14 de santé du témoin.

15 Pensez-vous pouvoir continuer à témoigner au cours de
16 l'après-midi?

17 M. SAO SARUN:

18 Oui, je pourrai continuer, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Conseil de la défense de M. Nuon Chea?

22 [12.10.48]

23 Me PAUW:

24 Merci.

25 Mon client, M. Nuon Chea, désire suivre la poursuite des débats à

1 partir de la cellule de détention provisoire et nous avons
2 préparé la documentation adéquate pour ceci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le moment est venu de lever la séance pour le déjeuner.

5 Nous allons donc faire une pause jusqu'à 13h30.

6 L'huissier organisera un "lieu" pour le témoin et son avocat, et
7 ils seront de retour à l'heure dite.

8 [12.11.44]

9 La Chambre est saisie de la demande de M. Nuon Chea par le biais
10 de son conseil demandant la possibilité de suivre les débats de
11 l'après-midi en abandonnant son droit à être présent physiquement
12 dans le prétoire.

13 Le conseil de la défense a promis qu'il soumettrait la
14 documentation écrite portant la signature ou l'empreinte digitale
15 de l'accusé Nuon Chea.

16 L'accusé désire suivre les débats à partir de la cellule de
17 détention temporaire, au sous-sol... abandonne son droit à être
18 présent dans le prétoire. La Chambre signale que le conseil pour
19 la défense devra soumettre, donc, le formulaire requis portant la
20 signature ou l'empreinte digitale de l'accusé, ce qui permettra à
21 l'accusé, à ce moment-là, de suivre les débats à partir de la
22 cellule de détention temporaire située au sous-sol.

23 La sécurité peut maintenant emmener les accusés... et permettra à
24 M. Nuon Chea de suivre les débats à distance.

25 M. Khieu Samphan devra être de retour dans le prétoire à 13h30.

71

1 (Suspension de l'audience: 12h13)

2 (Reprise de l'audience: 13h31)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

5 Nous allons demander au conseil de M. Nuon Chea de bien vouloir

6 poser les questions qu'il désire poser au témoin.

7 Je vous donne la parole.

8 [13.32.45]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me PAUW:

11 Je vous remercie.

12 Monsieur Sao Sarun, bon après-midi.

13 Je m'appelle Jasper Pauw. Je suis l'avocat international... le

14 conseil international de M. Nuon Chea.

15 Q. J'ai un certain nombre de questions à vous poser cet

16 après-midi.

17 Et j'aimerais, en premier lieu, vous parler de la période de 1970

18 à 1975, tout comme l'ont fait mes collègues du Bureau du

19 procureur et des parties civiles.

20 Vous nous avez dit, Monsieur Sao Sarun, la semaine passée qu'à

21 l'époque les bombardements américains avaient lieu. Et j'aimerais

22 vous poser des questions supplémentaires à ce sujet.

23 Ma première question est la suivante: avez-vous été

24 personnellement le témoin de bombardements américains dans la

25 province de Mondolkiri?

1 [13.34.01]

2 M. SAO SARUN:

3 R. Oui, c'est le cas. Les habitations dans la province ont été
4 détruites.

5 Q. Et, Monsieur Sao Sarun, pouvez-vous nous donner un avis
6 approximatif quant au nombre d'années qu'ont duré ces
7 bombardements?

8 R. Les bombardements ont eu lieu de 1970 à 1975. Ces bombardiers
9 incluait des B-52.

10 Q. Vous avez déclaré que les Américains ont bombardé des
11 habitations.

12 La semaine passée, vous avez également parlé du bombardement des
13 pagodes. Vous souvenez-vous d'avoir parlé du bombardement des
14 pagodes la semaine passée?

15 R. Oui, je m'en souviens. La pagode à Chi Mien (phon.)... au
16 village de Chi Mien (phon.) a été détruite. Et d'autres pagodes
17 également, dans la province, ont été détruites.

18 Q. Est-ce que les Américains ont également bombardé les rizières?

19 R. Oui. Dans certaines parties, près de la frontière, les
20 rizières ont été touchées. Et 11 membres de ma famille ont été
21 blessés par les bombes.

22 [13.36.33]

23 Q. Y a-t-il eu des morts à Mondolkiri du fait des bombardements
24 américains?

25 R. Oui. Dans certains villages, il ne restait que très peu de

1 survivants. La majorité avait été touchée par les bombes.

2 Q. Donc, si j'ai bien compris, les personnes qui avaient été
3 atteintes par les bombardements américains avaient-"ils" été tués
4 par ces bombes américaines?

5 R. Oui. Certains sont morts et d'autres furent blessés.

6 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des corps des personnes qui ont
7 été tuées dans les bombardements américains?

8 R. J'ai parlé aux survivants des bombardements, qui m'ont dit que
9 les personnes qui avaient été tuées par les bombes avaient été
10 enterrées.

11 [13.38.16]

12 Q. Et savez-vous ce qu'il est advenu des personnes qui avaient
13 été blessées par les bombardements?

14 R. Je n'en sais rien. Je pense que, lorsque les attaques se
15 déroulaient, un nombre important de personnes ont été évacuées,
16 c'est-à-dire qu'elles ont... ont été emmenées par les... avec les
17 troupes qui attaquaient le Cambodge à ce moment-là. Elles se sont
18 retrouvées au Vietnam.

19 Q. Ai-je bien compris votre réponse, Monsieur Sao Sarun, soit
20 qu'un grand nombre de personnes ont été évacuées pour échapper
21 aux bombardements ou bien est-ce que mon résumé de votre réponse
22 est inexact?

23 R. Non. Ces personnes ne furent pas évacuées. Elles ont dû
24 s'enfuir hors de la province pour sauver leur vie et ont dû se
25 cacher à la campagne pour éviter de subir les bombardements.

74

1 Q. Dans votre témoignage, la semaine passée, vous avez utilisé le
2 terme "bombardement en tapis".

3 Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez par ce

4 "bombardement"... le terme "bombardement en tapis"?

5 [13.40.15]

6 R. Il est vrai que les bombes étaient larguées sur l'ensemble des
7 endroits. Dans certains cas, trois bombardiers larguaient leurs
8 bombes jour et nuit.

9 Q. Vous avez parlé des B-52. Il s'agit d'appareils... d'avions.

10 Avez-vous jamais vu des hélicoptères ou des hélicoptères de
11 combat à Mondolkiri?

12 R. Oui, j'ai vu les hélicoptères, des hélicoptères très rapides
13 qui larguaient également des bombes pour détruire des villages et
14 les ponts.

15 Q. Et, donc, vous avez vu des avions américains et des
16 hélicoptères américains. Avez-vous également vu des soldats
17 américains dans la province de Mondolkiri?

18 R. J'ai vu les avions, et les soldats américains ont pénétré dans
19 le village de Krang Teh. C'est un village qui se trouve près de
20 la province de Kratié. Et ces soldats se sont approchés dans le
21 voisinage du village.

22 [13.42.44]

23 Q. Monsieur Sao Sarun, savez-vous pourquoi les Américains
24 bombardaient Mondolkiri?

25 M. LE PRÉSIDENT:

75

1 Monsieur le témoin, attendez un instant.

2 Le coprocurateur soulève une objection.

3 Je vous donne la parole, Monsieur le coprocurateur.

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Nous objectons aux questions qui demandent au témoin de spéculer.

7 Il faudrait que le témoin (phon.) nous donne des fondements

8 permettant de déterminer que le témoin avait une connaissance des

9 raisons du gouvernement américain.

10 [13.43.39]

11 Me PAUW:

12 Monsieur le Président, je me ferai un plaisir de reformuler ma

13 question.

14 Q. Monsieur Sao Sarun, à ce moment-là, entre 1970 et 1975, est-ce

15 qu'il y avait des personnes qui parlaient des raisons qu'"ils"

16 pensaient être celles qui poussaient les Américains à procéder à

17 ces bombardements?

18 M. SAO SARUN:

19 R. Je ne comprends pas très bien la question. Pouvez-vous la

20 répéter?

21 Me PAUW:

22 Monsieur Sao Sarun, comme vous n'avez pas bien compris la

23 question, avec la permission du Président, je vais essayer de la

24 clarifier quelque peu en montrant un... en vous montrant un

25 document.

1 C'est le document D222/1.19.

2 C'est une publication de DC-Cam, et le document parle de
3 Mondolkiri au cours des années 70 et contient des déclarations
4 faites par une personne de Mondolkiri qui était sur place à ce
5 moment-là.

6 Et, si le Président me le permet, j'aimerais que l'on affiche ce
7 document.

8 Le titre de ce document est: "Purges khmères rouges dans les
9 hauteurs de Mondolkiri".

10 L'extrait que j'aimerais vous montrer est l'extrait 00397610.

11 [13.45.35]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 En premier lieu, veuillez, s'il vous plaît, nous indiquer si le
14 document a déjà été présenté à la Chambre.

15 Et, si c'est le cas, quand et à quelle liste de documents
16 présentée à la Chambre voulez-vous faire référence?

17 Me PAUW:

18 Monsieur le Président, comme vous le savez, notre position est
19 que nous devrions avoir recours à n'importe quel document pour
20 mettre en question la crédibilité d'un témoin, et notamment les
21 publications de DC-Cam..

22 [13.46.16]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous devez suivre les consignes qui ont été données en ce qui
25 concerne la manière de tester la crédibilité d'un témoin, et je

77

1 vous intime de lire la directive émanant de la Chambre à cet
2 égard publiée en 2012.

3 Les documents qui ne sont pas classés en catégorie E3, les
4 documents qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre, ne
5 pourront pas être utilisés.

6 Également, ce n'est qu'après que la règle 87.4 du Règlement aura
7 été respectée que ces documents pourront être soumis à la Chambre
8 et utilisés aux fins d'interrogatoire.

9 [13.47.16]

10 Donc la Chambre aimerait vous renvoyer à cette instruction du 24
11 mai 2012.

12 À moins que les conditions soient remplies, vous ne pourrez pas
13 faire référence à ce document.

14 Me PAUW:

15 Monsieur le Président, j'aimerais qu'il soit inscrit au dossier
16 le fait que ce serait enfreindre les droits de mon client.

17 Cependant, ce document se retrouve dans la liste E109/4.19, et il
18 s'agit du document 176... ou de la cote 176.

19 Encore une fois, nous pensons que cette information n'est pas
20 utile. Ce document dont nous parlons est un document pertinent.

21 [13.48.17]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, vous pouvez continuer..

24 M. LYSAK:

25 Oui, je ne peux pas confirmer qu'il s'agit d'un document qui fait

78

1 partie de nos annexes.

2 Donc, nous n'avons pas d'objection sur cette base.

3 Notre seule objection porte... ou la limite que nous aimerions

4 apporter, c'est que les questions devraient porter... et la

5 référence devraient porter précisément sur ce qui relève de la

6 connaissance du témoin, qu'on ne puisse pas en faire usage pour

7 lui demander de spéculer sur des points dont il ne peut avoir

8 connaissance.

9 [13.48.51]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, la Chambre désire effectivement savoir... si le document n'est

12 pas encore classé dans la catégorie E3, alors la partie doit

13 établir les arguments fondant le recours au document et vérifier

14 que les exigences sont remplies.

15 Qu'il figure à l'annexe ou pas n'a pas de pertinence en la

16 matière. La Chambre désire s'assurer que les parties fournissent

17 les arguments justifiant la présentation du document avant de

18 procéder aux questions à poser au témoin.

19 Je vous en prie.

20 [13.49.43]

21 Me PAUW:

22 Monsieur le Président, je vous remercie, mais je suis un peu

23 confus. Dans quelle voie voulez-vous que je poursuive?

24 Voulez-vous que je vous donne les raisons pour lesquelles je me

25 base sur un document qui a été présenté par le Bureau des

79

1 procureurs et auquel il n'a pas d'objection?

2 Ou bien est-ce que je dois soumettre ce document comme étant un
3 élément de preuve supplémentaire ou nouveau alors qu'il fait
4 partie des documents présentés par l'Accusation?

5 Ou bien est-ce que je puis continuer à poser mes questions?

6 [13.50.23]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous pouvez effectivement continuer à poser des questions au
9 témoin puisque le coprocurateur a déjà signifié que le document
10 fait partie d'une annexe qui a déjà été présentée à la Chambre.

11 Et vous ne pouvez poser des questions que dans la mesure où elles
12 portent sur des faits dont le témoin aurait connaissance
13 personnelle.

14 Me PAUW:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 J'aimerais que l'on affiche le document à l'écran, document... ERN
17 00397610.

18 Et je vais lire les extraits que j'adresse au témoin puisqu'il ne
19 peut pas les lire lui-même, et je cite...

20 Encore une fois, il s'agit d'une déclaration faite par un dénommé
21 Prai, habitant de la province de Mondolkiri à l'époque.

22 Et je cite sa déclaration:

23 [13.51.29]

24 "Les bombardements ont commencé vers la fin des années 60. Les
25 Américains sont intervenus au Cambodge pour combattre les

80

1 Vietnamiens et les Vietcongs, pas le peuple cambodgien.
2 Et ceci était dû au fait qu'il y avait des Cambodgiens... des
3 personnes au Cambodge et au Vietnam qui avaient contacté les
4 Américains.
5 Lon Nol avait introduit une demande en ce sens pour s'opposer à
6 Sihanouk.
7 Alors les bombes tombaient tous les jours. Le ciel était obscurci
8 par les hélicoptères. Il y avait beaucoup d'hélicoptères,
9 d'hélicoptères de combat, et de B-52 qui larguaient des bombes.
10 Lorsque les hélicoptères ont fait feu, j'étais à Ou Pol (phon.),
11 dans le sous-district de Dak Dam.
12 Et les attaques ont également touché Tuol Svay, Pu Lao, Pu Rang,
13 La Mik (phon.) et Lumphat. Ce sont des zones qui ont encore des
14 cratères importants."
15 [13.52.30]
16 Un peu plus bas dans la page, il continue et dit - et je lis:
17 "À un moment, mes enfants et mon épouse s'enfuyaient face à un
18 hélicoptère qui approchait en tirant.
19 Ils étaient en train de moudre du riz.
20 Je savais que c'était des soldats américains parce qu'ils étaient
21 venus à mon village.
22 Les hélicoptères se sont posés sur la montagne, dans les champs,
23 partout.
24 Je ne comprenais pas l'américain. J'ai vu la figure des
25 Américains et des soldats de Lon Nol et j'avais... je fus pris de

1 peur.

2 À ce moment-là, les Vietcongs étaient avec les forces de Sihanouk
3 et Lon Nol était avec les Américains.

4 Lon Nol avait demandé aux Américains de bombarder différents
5 sites au Cambodge.

6 J'étais furieux contre ceux qui avaient encouragé le bombardement
7 et les Américains. Ils ont touché par erreur des maisons, du
8 bétail, de la volaille."

9 Q. Donc, ma question, Monsieur Sao Sarun, est la suivante: à
10 cette époque, pendant les bombardements américains, avez-vous
11 entendu dire que Lon Nol avait demandé aux Américains de
12 bombarder Mondolkiri de la manière dont ceux-ci l'ont fait?

13 [13.54.00]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Non, je n'avais pas entendu cela. J'ai simplement vu les
16 bombardiers et les hélicoptères qui larguaient des bombes à
17 Mondolkiri.

18 Et ces bombes tombaient jour et nuit. La population fut
19 contrainte de se réfugier dans la forêt, dans la forêt dense.

20 Mais la population ne pouvait pas se cacher dans ces forêts. Au
21 départ, ils croyaient qu'ils y trouveraient une protection, mais
22 plus la forêt était épaisse et plus les bombardements étaient
23 intenses.

24 Et, la nuit, il y avait... dès que l'on voyait une lumière, les
25 bombardiers se concentraient sur ces endroits qui étaient

1 éclairés.

2 Q. Avez-vous entendu à l'époque des personnes parler des raisons
3 possibles pour lesquelles les Américains bombardaient le
4 Cambodge?

5 R. Non. J'ai seulement vu les bombes qui tombaient.

6 [13.55.24]

7 Q. Je vous remercie, Monsieur Sao Sarun.

8 Je vais maintenant passer à un autre sujet. Ce sujet concerne une
9 rencontre que vous avez eue à Phnom Penh quelque dix jours après
10 la libération de Phnom Penh, en avril 1975.

11 Avez-vous souvenir d'avoir répondu à des questions concernant
12 cette réunion au cours de la semaine passée et cette semaine
13 également?

14 [13.56.25]

15 R. J'ai déjà déclaré aux cojuges d'instruction... je suis déjà
16 "intervenu" auprès des cojuges d'instruction et je pense que mes
17 déclarations étaient claires. Et je les ai réitérées devant les
18 coprocurateurs et je pense qu'elles étaient claires également.

19 Q. Mais, Monsieur le témoin, c'est précisément ce dont je
20 voudrais parler. Avez-vous souvenir de cette réunion qui s'est
21 déroulée à peu près dix jours après la libération de Phnom Penh
22 en 1975?

23 [13.57.12]

24 R. Oui. Oui, je me souviens encore de cela. C'était après la
25 libération de 1975. Cette réunion a été organisée et j'y ai

1 participé.

2 Q. Avez-vous souvenir, Monsieur Sarun, de qui étaient les
3 intervenants lors de cette réunion?

4 R. C'était Pol Pot.

5 Q. Y a-t-il eu d'autres intervenants à part Pol Pot, selon ce
6 dont vous vous souvenez?

7 R. Dans la mesure où j'ai bon souvenir, personne d'autre n'est
8 intervenu à part Pol Pot lui-même.

9 Q. La semaine passée, lorsque l'Accusation vous a posé des
10 questions au sujet de cette réunion, vous avez dit ce qui suit,
11 et je cite le transcript qui... et ce que je vous cite est à la
12 page 32 du projet de transcript, version anglaise, et page 27 de
13 la version khmère du même transcript.

14 Et je cite ce que vous avez dit au cours de cette audience.

15 [13.58.57]

16 L'Accusation vous a demandé - et je cite:

17 "Pouvez-vous nous dire qui étaient les intervenants lors de cette
18 réunion?"

19 Et votre réponse est la suivante:

20 "J'ai vu Pol Pot, qui a fait l'exposé de présentation."

21 L'Accusation vous a ensuite demandé:

22 "Qui, à part Pol Pot, est également intervenu lors de cette
23 réunion?"

24 Et votre réponse a été:

25 "Je n'ai pas vu d'autres intervenants. Je n'ai vu que lui."

1 Pouvez-vous confirmer la véracité de cette déclaration?

2 R. Oui, je le confirme.

3 [13.59.42]

4 Me PAUW:

5 Je vous remercie, Monsieur Sao Sarun.

6 J'aimerais maintenant vous poser des questions portant sur une
7 autre réunion à laquelle vous avez participé à Phnom Penh,
8 réunion qui s'est tenue quelques mois après la mort de Laing. Et
9 vous avez témoigné au sujet de cette réunion auprès des cojuges
10 d'instruction.

11 Et, pour épargner du temps, avec la permission du Président, je
12 vais simplement lire des extraits de votre déclaration.

13 Il s'agit du document E3/367; ERN anglais: 002678696 (phon.); et
14 ERN khmer: 00251439.

15 M'accordez-vous la possibilité de citer ce document, Monsieur le
16 Président?

17 [14.00.48]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous en prie, allez-y.

20 Me PAUW:

21 Dans cette déclaration, Monsieur Sao Sarun, vous avez déclaré
22 que:

23 "Quelque deux à trois mois après la mort de Laing et Kham Phoun,
24 j'ai reçu un télégramme de Pol Pot convoquant les cadres à une
25 réunion.

85

1 Lors de cette réunion, ces cadres, y compris Ta Vieng, Ta Lork,
2 Ta Kim, Ta Lan, Ta Sophea et moi-même... avons été convoqués à une
3 réunion à Phnom Penh."

4 Fin de citation.

5 Vous souvenez-vous de vous être rendu à cette réunion à Phnom
6 Penh?

7 M. SAO SARUN:

8 R. Oui, je m'en souviens. J'ai été convoqué à cette réunion.

9 [14.01.48]

10 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur Sao Sarun, qui d'autre était
11 présent lors de cette réunion?

12 R. Il y avait beaucoup de gens qui venaient de toutes sortes de
13 provinces, de toutes les divisions. C'était en 1978. C'était un
14 congrès.

15 Q. Donc, pour nous assurer qu'on parle bien du même congrès... ou
16 de la même réunion, plutôt, est-ce bien celle qui a eu lieu deux
17 mois avant (phon.) la mort de Laing et de Kham Phoun?

18 R. Oui, comme je l'ai déjà dit aux cojuges d'instruction.

19 Q. Vous souvenez-vous quels dirigeants avaient participé à ce
20 congrès?

21 R. Je savais que c'était les dirigeants parce qu'ils ont été
22 appelés à la tribune.

23 Q. Et vous souvenez-vous des noms des dirigeants qui étaient
24 présents lors de ce congrès?

25 R. Je savais que c'était eux parce qu'on les a appelés à la

1 tribune.

2 [14.04.11]

3 Q. Et vous souvenez-vous de leur nom?

4 R. Je connaissais leur nom car c'était les dirigeants.

5 Q. Connaissez-vous le nom de ces dirigeants?

6 R. Bon, il y avait Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary. Ce sont eux qui
7 ont été appelés à la tribune.

8 Q. Il semblerait qu'il y ait eu une certaine confusion quant à
9 quelle réunion est le sujet de la discussion. Donc, peut-être que
10 j'y reviendrai plus tard, mais je vous remercie de vos réponses
11 sur ce sujet pour l'instant.

12 J'aimerais maintenant parler d'autre chose.

13 Les procureurs et la Partie civile vous ont montré des
14 télégrammes que vous avez envoyés au Centre à Phnom Penh. Vous
15 souvenez-vous d'avoir répondu à des questions sur ces télégrammes
16 au cours de la dernière semaine?

17 R. Oui, j'en ai déjà parlé aux coprocurateurs.

18 [14.06.35]

19 Q. Très bien. Et vous souvenez-vous qui, au Centre, vous a envoyé
20 des télégrammes?

21 R. J'ai reçu des télégrammes de Pol Pot.

22 Q. Votre témoignage de la 71e journée du procès est... à la page 20
23 de la transcription, version anglaise, et 17 dans la version en
24 khmer.

25 Donc j'aimerais citer votre réponse à une question du procureur.

1 Le procureur vous a demandé:

2 "Quand vous receviez des réponses avec des instructions, qui vous
3 envoyait ces réponses?"

4 Et vous avez répondu:

5 "Les instructions étaient données par télégramme."

6 Le procureur vous demande:

7 "Vous souvenez-vous qui vous envoyait des télégrammes? Qui vous
8 envoyait des instructions en réponse à des télégrammes que vous
9 aviez envoyés?"

10 Et vous répondez:

11 "Non, je ne le savais pas. Je ne connaissais que ceux qui
12 m'aidaient au bureau du télégraphe."

13 Confirmez-vous aujourd'hui la véracité de ce que vous avez dit la
14 semaine dernière?

15 [14.08.43]

16 R. Oui. En effet, c'est la bonne réponse, comme je l'ai dit au
17 procureur.

18 Q. Merci.

19 Je vais maintenant passer à un autre sujet.

20 Monsieur Sao Sarun, le procureur vous a demandé si vous aviez des
21 réticences à venir déposer contre les accusés.

22 Vous avez répondu que vous veniez ici sans aucune réserve, que...

23 Monsieur Sao Sarun, avez-vous des réticences quant à témoigner
24 sur votre propre rôle lors du régime du Kampuchéa démocratique?

25 R. Non, pas du tout. J'ai répondu au procureur sur la base de ce

1 que je savais.

2 [14.10.24]

3 Me PAUW:

4 J'aimerais citer un document, le même document dont nous avons
5 parlé plus tôt, cet ouvrage du DC-Cam, "Purges khmères rouges
6 dans les hautes terres du Mondolkiri": document D222/1.19, que
7 l'on retrouve à l'ERN 00397654.

8 Et j'aimerais pouvoir afficher le document à l'écran et poser
9 quelques questions au témoin sur la base de ce même document.

10 (Discussion entre les juges)

11 [14.12.41]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le conseil international de Nuon Chea, ce document
14 D222/1.19 est-il disponible en anglais, français, khmer?

15 Me PAUW:

16 Non, mais je suppose que ce n'est pas un problème car je peux le
17 lire à voix haute au témoin et il peut être interprété dans les
18 autres langues simultanément.

19 C'est un document que j'ai cité tout à l'heure, il y a une
20 vingtaine de minutes. L'Accusation n'a pas encore... n'a pas
21 soulevé d'objection.

22 Cela traite du rôle de Sao Sarun et je sais que les parties
23 civiles ont, elles aussi, dépendu de documents qui n'avaient pas
24 été traduits dans les trois langues. Donc je n'ai pas résumé le
25 document...

89

1 Je pense que ce sera une expérience beaucoup plus agréable si je
2 pouvais simplement lire et poser des questions sur ce document,
3 qui ne fait pas l'objet de controverse de toute façon.

4 [14.14.12]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, vous ne répondez pas à ma question.

7 Je vous demandais si le document était disponible en khmer et en
8 français. Vous n'aviez pas à commencer à nous donner toutes
9 sortes d'explications.

10 Ma question est bien simple: le document D222/1.19 est-il
11 disponible dans les trois langues de travail du tribunal?

12 C'était ma question.

13 Me PAUW:

14 Je peux répondre comme suit: autant que je sache, ce n'est pas
15 traduit en khmer ou en français. Nous n'avons pas trouvé de
16 traduction dans le dossier.

17 Mais l'Accusation a déjà proposé ce document. Donc, j'espère
18 pouvoir fonder mes questions sur ce document.

19 [14.15.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, ça, c'est un cas particulier.

22 Vous devez d'abord répondre à ma question.

23 Vous pouvez extraire des passages qui peuvent être traduits
24 facilement et qui peuvent servir de fondement pour les questions
25 que vous voulez poser au témoin.

1 Me PAUW:

2 Merci, Monsieur le Président, pour cette explication.

3 Vous m'excuserez si je ne suis pas particulièrement confiant,

4 mais...

5 Je vais donc citer le document. Je répète l'ERN: 00397654.

6 J'aimerais que ce document soit affiché à l'écran.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, allez-y.

9 [14.16.22]

10 Me PAUW:

11 Donc, ça commence à la page 80. Donc... pardon, c'est l'ERN qui
12 termine par 53 et pas par 54. Et le document commence donc... et je
13 cite.

14 Q. Monsieur Sao Sarun, veuillez écouter car je vais vous poser
15 une question là-dessus, donc.

16 "Avec la mort de Ham, Sarun, d'origine laotienne, est devenu
17 secrétaire de la région 105. Le conflit entre Kham Phoun et Ham
18 et la nomination de Sarun comme secrétaire de la région 'a' mené
19 à l'imposition de règles plus strictes dans la région et a
20 coïncidé avec une période avec le plus haut nombre de morts."

21 [14.17.06]

22 Et, ensuite, sous le sous-titre "Abondance d'exécutions", il est
23 écrit:

24 "Plusieurs informateurs décident de marquer le début d'un des
25 changements les plus radicaux au Mondolkiri à la fin 77 et au

1 début 78, quand Sarun a pris le pouvoir."

2 [14.17.35]

3 Ensuite, je vais vous lire, Monsieur Sarun, la dernière partie,
4 qu'on peut lire un peu plus au bas. Il est écrit...

5 C'est en fait une citation d'une déclaration d'un témoin à
6 DC-Cam. Il dit:

7 "Après que Sarun soit devenu le secrétaire de la région, ils
8 arrêtaient des gens tous les jours. Quatre ou cinq personnes par
9 jour. Le chef de la coopérative a essayé d'intimider les gens
10 pour qu'ils travaillent plus fort en leur disant que Sarun allait
11 tuer les fainéants."

12 Fin de citation.

13 Donc, ma question, Monsieur Sarun, est la suivante: pouvez-vous
14 confirmer ce qui est écrit dans ce document, à savoir que la
15 période pendant laquelle vous étiez secrétaire est la période
16 pendant laquelle il y a eu le nombre le plus élevé de morts?

17 [14.18.42]

18 M. SAO SARUN:

19 R. Ma réponse est de dire que ce n'est pas exact. Ceux qui ont
20 dit cela ont exagéré les faits. Je n'ai jamais vu ou je n'ai
21 jamais rien su d'exécutions de qui que ce soit. Et je nie tout
22 cela.

23 Q. Monsieur Sarun, ce passage me force à vous demander:

24 étiez-vous un peu plus actif que votre prédécesseur, le
25 secrétaire Laing, dans l'exécution des villageois locaux?

1 [14.19.27]

2 R. Non, pas du tout. Quand j'ai pris le pouvoir, cette période
3 n'a duré... ce n'était que pendant deux mois.

4 Moi, je n'étais pas un chef très dur qui arrêtait les gens, et
5 ces accusations sont inexactes.

6 Q. Merci, Monsieur Sarun.

7 Un chercheur qui a écrit sur le régime khmer rouge, M. Steve
8 Heder, a publié un article sur le rôle des cadres de rang
9 inférieur ou de cadres de rang moyen pendant la période du
10 Kampuchéa démocratique.

11 [14.20.32]

12 Dans cet article, il écrit - et je cite:

13 "En termes pratiques, le niveau le plus important en termes de
14 chaîne de commandement et de hiérarchie qui avait une autorité
15 déléguée semble en général être le district.

16 Les secrétaires du Parti ou dans les districts sont donc des
17 personnalités imposantes pour les exécutions à l'échelle du
18 pays."

19 [14.21.04]

20 Et donc ma question est la suivante.

21 M. Heder, sur le fondement de sa recherche, en a tiré la
22 conclusion que les secrétaires de district étaient des
23 personnalités, en matière de responsabilité, très importantes
24 pour les exécutions à l'échelle du pays car ces secrétaires
25 avaient un pouvoir discrétionnaire.

1 Vous, Monsieur Sao Sarun, avez été secrétaire de district.

2 Êtes-vous d'accord avec cette constatation de M. Steve Heder?

3 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé ailleurs au pays.

4 Et je rejette cela. Mon district était différent des autres
5 districts.

6 Q. Je vous remercie.

7 M. Heder indique aussi dans le même article que la majeure partie
8 des prisonniers était exécutée tôt ou tard sous les... selon les
9 ordres du district.

10 Était-ce votre expérience dans votre propre district? Est-ce que
11 la plupart des gens ont été exécutés selon les ordres provenant
12 du district?

13 [14.22.52]

14 R. J'ai la réponse suivante: dans mon district, personne n'a été
15 arrêté et détenu.

16 Q. Monsieur Sao Sarun, rendez-vous compte aux dirigeants à Phnom
17 Penh des exécutions qui avaient lieu dans votre district alors
18 que vous étiez secrétaire de district?

19 R. Non. Je n'ai jamais fait de rapport sur des exécutions ou des
20 arrestations.

21 Q. Monsieur Sarun, avez-vous fait des rapports sur des exécutions
22 qui auraient eu lieu dans votre secteur alors que vous étiez
23 secrétaire du secteur?

24 R. Quand je suis arrivé au pouvoir dans le district (phon.), je
25 n'ai fait aucun rapport sur des arrestations ou des exécutions de

1 gens.
2 [14.24.21]
3 Me PAUW:
4 Merci.
5 J'aimerais maintenant vous poser d'autres questions sur ce sujet,
6 mais, bon, je m'en remets à la Chambre pour cet exercice.
7 J'aimerais confronter le témoin aux déclarations du témoin
8 TCW-307. TCW-307 a fait deux déclarations pertinentes pour le
9 sujet dont parle M. Sao Sarun.
10 Ces déclarations sont de... ou, plutôt, ce qu'a dit le témoin 307,
11 M. Sao Sarun peut le savoir, et cela permettrait la manifestation
12 de la vérité.
13 Nous voulons confronter le témoin à ces déclarations.
14 L'Accusation l'a fait la semaine dernière pour des déclarations
15 d'autres témoins, qui ne seront pas cités à comparaître par la
16 Chambre.
17 Mais nous avons vu, nous avons pu constater que ce type
18 d'interrogatoire peut permettre d'avoir des réponses
19 intéressantes.
20 [14.25.39]
21 M. Sao Sarun peut confirmer ou infirmer ce qui est dit dans ces
22 déclarations, mais, d'une façon ou d'une autre, nous en serons
23 beaucoup plus informés si nous pouvons avoir recours à ces
24 déclarations.
25 Et je ferais bien sûr référence à ce témoin sous son pseudonyme.

95

1 Je pense que cela serait sûrement la façon la plus efficace de
2 procéder. Si nous devons attendre la comparution du témoin en
3 question, à ce moment-là, nous ne pourrions jamais confronter M.
4 Sao Sarun à ces déclarations.

5 Je m'en remets à vous, donc. Je pense qu'il est tout à fait
6 pertinent de confronter le témoin à ces déclarations, mais libre
7 à vous de décider.

8 (Discussion entre les juges)

9 [14.28.37]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre est saisie d'une demande présentée par la défense de
12 Nuon Chea, demande par laquelle on demande donc que les
13 dépositions du témoin TCW-307 puissent servir comme fondement
14 pour l'interrogatoire du témoin.

15 Les autres parties ont-elles une objection ou une réponse ou un
16 commentaire à faire là-dessus?

17 [14.29.28]

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, la Chambre a déjà rendu une décision...

20 Je suis désolé. Je n'arrive pas à entendre l'interprétation de
21 mes propos, mais je vais poursuivre.

22 Donc la Chambre a déjà tranché que seules les déclarations de
23 témoins qui ne seront pas cités à comparaître peuvent servir pour
24 cette fin.

25 La Chambre connaît bien les raisons de cela.

1 Notre position est la suivante.

2 Nous n'avons pas nécessairement une objection. Si la Chambre juge
3 approprié de procéder de cette façon et, en particulier, si les
4 passages de la déclaration portent directement sur quelque chose
5 dont le présent témoin peut avoir connaissance et si ce témoin
6 cité à comparaître ultérieurement n'est pas mentionné par son
7 nom, donc, sous réserve de tous ces critères, nous n'avons pas
8 d'objection, quand bien même la Chambre a tranché sur la question
9 auparavant.

10 [14.30.42]

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 Oui, Monsieur le Président, en ce qui nous concerne, nous n'avons
13 pas d'objection non plus, étant entendu, bien sûr, que toutes les
14 parties bénéficient exactement des mêmes droits par la suite.
15 C'est tout.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Oui, la demande est justifiée. Il n'y a pas d'objection.

18 La défense de Nuon Chea peut donc citer les déclarations du
19 témoin TCW-307.

20 Veuillez vous assurer, Maître, d'utiliser le pseudonyme et de ne
21 jamais mentionner le nom du témoin.

22 [14.31.38]

23 Me PAUW:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Je vais poursuivre avec plaisir, mais, en ce qui concerne ces

1 déclarations, j'ai quelques questions.

2 Et je vois l'heure, donc, je serais heureux de poser les
3 questions maintenant ou après la pause. C'est selon votre bon
4 plaisir.

5 (Discussion entre les juges)

6 [14.33.06]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, êtes-vous sûr que le document que vous vous préparez à
9 présenter au témoin est suffisamment confidentiel pour que les
10 noms des témoins ne soient pas révélés lorsque vous l'afficherez?

11 A-t-il déjà fait l'objet du caviardage requis?

12 Me PAUW:

13 Monsieur le Président, c'est effectivement un point que
14 j'aimerais... j'aurais aimé aborder.

15 Je crois qu'il serait préférable de sauvegarder la
16 confidentialité.

17 Si l'on me permet simplement de lire les extraits auxquels
18 j'aimerais que le témoin réponde, auxquels les parties auraient
19 accès, de manière à ce que tout le monde puisse vérifier que je
20 m'y réfère de manière précise et exacte, et que nous ne révélons
21 aucune information confidentielle ce faisant...

22 Je vous propose que l'on procède de la sorte.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Oui, alors, poursuivez.

25 [14.34.25]

1 Me PAUW:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je ne vais donc pas demander l'affichage du document à l'écran.

4 Le document auquel je fais référence est le document D200/4,

5 connu également... E3/57.

6 L'ERN anglais: le 00290508; l'ERN khmer est le 00287705.

7 Excusez-moi, je n'ai pas l'ERN français.

8 Q. Dans cette déclaration, Monsieur Sarun, le témoin 307 se voit

9 poser une question portant sur le secteur 105, et je cite la

10 question - question posée par les cojuges d'instruction, soyons

11 clair.

12 Question: "Étiez-vous au courant d'exécutions qui auraient eu

13 lieu dans votre secteur?"

14 La réponse partielle est la suivante:

15 "Pendant la période de Ta Sarun, des familles entières ont été

16 arrêtées, mais je ne sais pas où ces familles ont été emmenées

17 pour être exécutées ensuite."

18 Monsieur Sao Sarun, avez-vous souvenir que, pendant votre période

19 en fonction, l'on a arrêté des familles entières?

20 [14.36.31]

21 M. SAO SARUN:

22 R. Non. Non, on n'aurait jamais arrêté une famille entière.

23 Je pense que la personne qui a fait cette déclaration exagère

24 sans doute, parce que nous n'avons jamais procédé à une

25 quelconque arrestation de villageois pour ensuite les exécuter.

1 Q. Et puis, un peu plus loin, même document, même témoin... alors,
2 on lui pose la question suivante:

3 "De quel secteur provenaient les prisonniers?"

4 Réponse:

5 "Les prisonniers provenaient des districts du secteur 105. La
6 majorité des prisonniers avaient été arrêtés et placés dans le
7 centre de sécurité sous accusation de pratiquer de la magie noire
8 et de la sorcellerie. Certains soldats ont été arrêtés et détenus
9 là-bas également."

10 Monsieur Sao Sarun, avez-vous souvenir que, pendant votre période
11 en fonction dans le secteur, cette raison était celle invoquée
12 pour mettre en détention la majorité des personnes détenues,
13 c'est-à-dire la pratique de la magie noire et de la sorcellerie?
14 [14.38.35]

15 R. Je pense que nous n'avons jamais arrêté personne dont on
16 aurait pu penser qu'il pratiquait la magie noire ou la
17 sorcellerie. On m'avait indiqué de ne pas procéder de la sorte.

18 Q. J'ai une dernière question à vous poser sur ce sujet.

19 Il s'agit du même document... Non. Il s'agit du document E3/58.

20 ERN 00250088; khmer: 00239936.

21 Et, là, le témoin 307 déclare ce qui suit - et je cite:

22 "Ceux qui furent emmenés au bureau de sécurité de Phnom Kraol
23 pour rééducation incluaient ceux qui avaient été accusés
24 d'indiscipline, d'enfreinte aux règles morales, vols et autres.
25 Et, dans tous les cas, ceux-ci devaient préparer une biographie.

100

1 Le Centre n'avait jamais envoyé d'ordres au bureau K-17 pour que
2 les arrestations soient pratiquées."

3 Est-ce là votre expérience, Monsieur Sao Sarun, soit que le
4 Centre n'a jamais donné d'ordre au bureau K-17 pour qu'il procède
5 à des arrestations?

6 R. Non, ça n'est pas le cas. Pas d'arrestations. Aucune
7 arrestation n'a été effectuée. Aussi longtemps qu'il y avait un
8 ordre officiel, personne n'aurait osé procéder à une arrestation.

9 [14.40.38]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Conseil.

12 Puisque le moment est venu de suspendre l'audience, nous allons
13 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

14 Les huissiers veilleront à ce que le témoin et son conseil
15 puissent... veilleront à s'occuper du conseil et du témoin pendant
16 cette période de pause.

17 (Suspension de l'audience: 14h41)

18 (Reprise de l'audience: 15h02)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

21 La Chambre laisse la parole à la défense de Nuon Chea pour la
22 suite de l'interrogatoire du témoin.

23 Avant de ce faire, la Chambre demande...

24 Maître Pauw, veuillez vous lever.

25 Maître, l'article de Steve Heder auquel vous avez fait référence:

101

1 pouvez-vous dire à la Chambre si l'article que vous avez cité est
2 au dossier pénal et s'il figure sur une des listes de documents
3 proposés par les parties? Et quel est le titre de l'article en
4 question?

5 [15.03.44]

6 Me PAUW:

7 Oui, il est sur le... cet article est sur le disque partagé.

8 J'aurais pu vous donner les ERN, mais un de vos juristes est venu
9 me voir et je semble avoir perdu le document après en avoir parlé
10 avec elle.

11 Donc, d'après ma mémoire, le titre est "Reassessing the Role of
12 the Senior Leaders of Democratic Kampuchea".

13 Donc, peut-être, après l'audience d'aujourd'hui, je serai en
14 mesure de vous remettre les ERN précis des pages que j'ai citées.

15 Nous l'avions proposé dans une demande: il devrait aussi avoir
16 une cote E3 dans le cadre de cette... une cote E, du moins, dans le
17 cadre de cette demande que nous avons présentée à la Chambre.

18 J'espère pouvoir vous remettre cette cote le plus tôt possible.

19 Nous y avons fait référence car c'est un document du domaine
20 public et il est pertinent pour la procédure en cours, mais nous
21 ne cherchons pas à nous appuyer là-dessus à part, simplement,
22 pour nous en servir à mettre en... à tester la crédibilité du
23 témoin.

24 J'espère que cette information vous suffit, Monsieur le
25 Président.

102

1 [15.05.20]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Pauw, vous n'avez pas répondu à ma question.

4 Le document est-il au dossier pénal n° 002? Le document

5 figure-t-il sur une liste de documents proposés par les parties?

6 Voilà la question que je vous ai posée. Vous auriez dû répondre à

7 ma question. Me PAUW:

8 Mais je répondais à votre question. J'ai dit que ce document est

9 sur le disque partagé, où on peut l'y retrouver.

10 Nous avons déjà dépendu de cela dans le passé...

11 Je vais vous le dire autrement: je ne sais pas si le document est

12 sur une liste de documents proposés par les parties.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La parole est au procureur.

16 [15.06.28]

17 Me LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je ne saurais vous dire car le conseil de la défense ne nous a

20 pas donné les données précises pour retrouver le document... mais

21 je dirais qu'il y a des extraits de cet article - je crois que

22 c'est cet article - par Steve Heder, dont le titre est

23 "Reassessing the Role of Senior Leaders and Local Officers... Local

24 Officials in the Democratic Kampuchea Crimes", que nous avons

25 inclus dans notre annexe et qui figurent au dossier: document

103

1 D366/7.1.828.

2 Ce que je ne saurais vous dire, c'est si tout l'article est dans
3 le dossier ou si ce ne sont que des extraits.

4 Mais je peux confirmer que certaines parties de l'article sont
5 bel et bien au dossier pénal et étaient aussi sur notre liste de
6 documents proposés.

7 [15.07.34]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci à l'Accusation pour ces détails.

10 Maître Pauw, la Chambre vous rappelle une fois de plus... la
11 Chambre a d'ailleurs rappelé à votre équipe de défense à maintes
12 reprises que vous devez suivre les instructions qui ont déjà été
13 données quand vous faites référence à des documents que vous
14 entendez utiliser pour l'interrogatoire des parties civiles et
15 des témoins.

16 Il faut d'abord indiquer si le document a été placé devant la
17 Chambre ou si le document se trouve sur une des listes de
18 documents proposés par les parties.

19 [15.08.29]

20 Deuxième point, Maître, vous devez identifier le document par son
21 numéro, sa cote, son titre et l'ERN dans deux ou trois des
22 langues de travail... des ERN, c'est-à-dire, des pages dans deux ou
23 trois des langues de travail du tribunal.

24 Les parties se sont conformées à ces instructions.

25 Cela fait plus de soixante-dix jours que nous fonctionnons de

104

1 cette façon. Donc ce type de situation ne devrait pas survenir et
2 nous vous demandons de suivre les instructions qui ont déjà
3 données.

4 Vous pouvez maintenant poursuivre avec votre interrogatoire du
5 témoin.

6 [15.09.18]

7 Me PAUW:

8 Une précision, Monsieur le Président: dois-je comprendre que l'on
9 ne peut citer des articles savants qui se retrouvent dans le
10 domaine public, à moins qu'on... sans en dépendre pour des fins de
11 preuve documentaire?

12 Il s'agit d'un article savant écrit par un chercheur qui a déjà
13 travaillé tant pour les cojuges d'instruction que pour les
14 coprocurateurs.

15 Je peux lire cet article dans n'importe quelle bibliothèque. Je
16 ne vois pas pourquoi je ne peux même pas y faire référence.

17 [15.09.57]

18 Et je n'ai pas montré le document au témoin. J'ai simplement
19 relayé de l'information qui existe dans le domaine public et qui,
20 de plus, est pertinente pour le témoin.

21 Nous n'avons pas du tout le... si nous n'avons pas le droit de
22 faire cela, ça devient un exercice un peu absurde.

23 J'aimerais avoir certaines instructions de la part de la Chambre
24 à cet égard.

25 Je rajouterai que nous avons déjà fait référence à ce document

105

1 dans l'interrogatoire d'un autre témoin, et il n'y avait pas...

2 aucun problème.

3 Donc cette pratique à laquelle vous faites référence - ces

4 soixante-dix jours de pratique établie - n'est... enfin, change.

5 Donc nous aimerions quelques précisions.

6 Et si nous ne pouvons même pas citer des articles savants

7 disponibles dans le domaine public, en fait, cela viendra limiter

8 au plus haut point le rôle de n'importe quelle équipe de défense.

9 Donc j'aimerais obtenir quelques directions... directives de votre

10 part.

11 [15.11.02]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, la parole est à l'Accusation.

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 J'aimerais répondre bien rapidement à ce commentaire.

17 Je ne trouve pas ce commentaire approprié compte tenu du fait

18 qu'on lui a permis d'utiliser le document.

19 Mais l'idée ici est d'aviser les parties à l'avance des documents

20 que les parties entendent soulever lors de l'audience, et Me Pauw

21 aurait dû informer les parties de l'identité du document qu'il

22 entendait citer car nous aurions pu le lire à l'avance.

23 [15.11.39]

24 Qui plus est, je n'ai aucun problème avec... au fait que l'on

25 puisse faire référence à cette analyse, mais je ne vois pas

106

1 pourquoi c'est utile pour ce témoin.

2 Ce témoin n'est pas un chercheur sur le sujet.

3 Il aurait été tout simple... on aurait pu lui demander: "Monsieur
4 le témoin, qui avait l'autorité d'ordonner des arrestations et
5 des exécutions? Le district, le secteur ou le Centre?" Voilà la
6 question qu'on aurait pu poser.

7 Donc je ne vois pas du tout en quoi le conseil a été empêché de
8 mener son interrogatoire.

9 Il s'agit simplement d'aviser les parties à l'avance "de" quels
10 documents il entend utiliser.

11 [15.12.18]

12 Me PAUW:

13 Monsieur le Président, si je puis répondre brièvement?

14 Si c'est le seul problème pour l'Accusation, nous sommes
15 d'accord.

16 Nous n'avons aucun problème, bien sûr, à donner... à aviser les
17 parties à l'avance des documents que nous entendons utiliser, si
18 nous pouvons nous en servir pour poser des questions portant sur
19 ce document. Nous semblons être sur la même longueur d'ondes.

20 Mais j'avais cru comprendre que la décision de la Chambre avait
21 une autre implication et qu'à l'avenir nous ne pourrions utiliser
22 des documents comme celui-ci.

23 Si tel est le cas, eh bien, je maintiens ma demande d'avoir plus
24 de précisions et d'éclaircissements de la Chambre.

25 Voilà.

107

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.15.01]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vais laisser la parole au juge Lavergne pour traiter de cette
5 question.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Je crois que, tout d'abord, à titre liminaire, la Chambre tient à
9 faire observer qu'il est extrêmement dommage d'avoir à passer
10 autant de temps à rappeler des règles qui s'appliquent à tous
11 ici.

12 Le fait qu'on entende se servir de documents au cours des débats
13 suppose que ce document soit produit aux débats.

14 Nous avons... la Chambre a pris des décisions, passé du temps pour
15 les expliquer.

16 Ces décisions s'appliquent à tous. La défense de Nuon Chea ne
17 fait pas exception à la règle.

18 [15.15.58]

19 Donc je crois qu'il est temps que vous réalisiez que vous devez
20 suivre les règles qui ont été indiquées par la Chambre.

21 Maintenant, qu'un document fasse partie du domaine public, qu'il
22 ait été écrit par un universitaire, par un chercheur, c'est une
23 information qui est intéressante, mais ça ne vous dispense pas,
24 encore une fois, de suivre les règles.

25 Nous souhaiterions et je pense que toutes les parties ici

108

1 souhaitent être informés à l'avance des documents qui sont...

2 servent de base pour l'interrogatoire des témoins.

3 Donc, c'est un minimum.

4 Ensuite, c'est à la Chambre d'apprécier si, éventuellement, s'il

5 s'agit d'un document nouveau... si ce document peut être

6 effectivement versé aux débats ou non.

7 Pour cela, il faut que nous puissions apprécier si c'est un

8 document qui, effectivement, est pertinent, s'il va servir à

9 établir la vérité ou non.

10 Et nous vous demandons de faire un minimum d'efforts et de

11 préparation pour nous faciliter la tâche plutôt que de devoir

12 passer des heures ou des minutes, en tous les cas, extrêmement

13 précieuses au cours des débats à devoir traiter des problèmes qui

14 n'ont pas lieu de se poser à l'audience.

15 Voilà. J'espère que les choses sont claires.

16 [15.17.44]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Monsieur le juge.

19 J'aimerais ajouter... j'aimerais ajouter que les documents qui ont

20 été versés à l'interface ne peuvent être "interchangés" pour se

21 conformer à la règle 87-4.

22 La règle 87-4 est la règle qui régit la question des documents.

23 Il faut fournir les informations à l'avance aux parties. Cela

24 permet d'avoir un procès rapide. J'espère donc que les parties le

25 savent bien.

109

1 La Chambre rappelle aux parties qu'elles doivent s'acquitter de
2 leurs responsabilités lorsqu'elles placent des documents dans
3 l'interface... et doivent suivre la règle 87, alinéa 4 ainsi que
4 l'alinéa 3. Ce sont là les règles de preuve.

5 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire, Maître.

6 [15.19.19]

7 Me PAUW:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Et je suis d'accord que nous passons beaucoup trop de temps
10 là-dessus. Je ne vais pas soulever d'autres arguments.

11 Mais je dirais que, si nous avons en notre possession des
12 documents à décharge, c'est notre obligation, en tant que
13 conseils de la défense, de nous en servir pour tester la
14 crédibilité du témoin. Nous n'avons pas d'autres responsabilités
15 comme avocats de défense.

16 Et j'en resterai là car je pense qu'il est plus important de
17 poursuivre avec l'interrogatoire du témoin.

18 Donc, avec la permission de la Chambre, j'aimerais poursuivre et
19 "demander" à Sao Sarun quelques questions de plus.

20 Je pense pouvoir terminer avant l'audience... enfin, avant la levée
21 de l'audience.

22 [15.20.27]

23 Q. Donc, j'aimerais que l'on parle d'une réunion dont nous
24 parlions avant la pause car, comme je l'ai dit, il semblait y
25 avoir une certaine confusion quant à quelle conférence, réunion,

110

1 congrès, on faisait référence.

2 Monsieur Sao Sarun, j'ai une question à vous poser, donc, à
3 propos d'une réunion à laquelle vous avez participé à Phnom Penh.

4 Vous avez dit devant les cojuges d'instruction... dans le document
5 E3/367, vous avez dit la chose suivante - je cite:

6 "Deux à trois mois après la... deux à trois mois après la mort de
7 Laing et de Kham Phoun, j'ai reçu une missive de Pol Pot me
8 convoquant à une réunion.

9 Il y avait aussi les cadres Ta Vieng, Ta Lork, Ta Kim, Ta Lan, Ta
10 Sophea et moi-même... étions convoqués, donc, à une réunion à Phnom
11 Penh.

12 Celui qui a reçu et décodé ou déchiffré le télégramme pour moi
13 était San, qui est mort un peu après 79."

14 Donc vous souvenez-vous de cette réunion à Phnom Penh, Monsieur
15 Sao Sarun, c'est-à-dire la réunion qui a eu lieu deux à trois
16 mois après [se corrige l'interprète]... après la mort de Kham Phoun
17 et de Laing?

18 [15.22.21]

19 M. SAO SARUN:

20 R. Oui, je maintiens ce que j'ai dit aux cojuges d'instruction et
21 aux procureurs. Je l'ai dit clairement.

22 Q. Je vous remercie. Quand le procureur vous a posé des questions
23 sur cette réunion, c'était le jour 71. C'était la semaine
24 dernière.

25 Donc, à la page 52 de la transcription en anglais, page 43 de la

111

1 version khmère, vous avez dit... enfin, l'Accusation vous a

2 demandé:

3 "Quand vous êtes arrivé à Phnom Penh, qui avez-vous rencontré?"

4 Et vous avez répondu que vous aviez rencontré Pol Pot.

5 Le procureur vous a ensuite demandé:

6 "Vous souvenez-vous d'avoir rencontré d'autres dirigeants en plus
7 de Pol Pot?"

8 Et vous avez répondu:

9 "Non, je n'ai rencontré personne d'autre."

10 Confirmez-vous donc aujourd'hui, Monsieur le témoin, la véracité

11 de ce que vous avez dit?

12 [15.23.34]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

15 Attendez la décision de la Chambre sur l'objection de

16 l'Accusation.

17 La parole est au procureur.

18 Me LYSAK:

19 Notre objection va comme suit.

20 Le conseil n'a pas mentionné ce qui venait plus tard, quand on

21 rappelle au témoin, quand on lui rafraîchit la mémoire, et donc

22 c'est la... en tronquant ainsi la transcription, c'est une fausse

23 représentation des propos du témoin.

24 Et, en vérifiant la transcription, vous verrez que le témoin

25 poursuit sa réponse par la suite.

112

1 [15.24.35]

2 Me PAUW:

3 Monsieur le Président, si je puis répondre?

4 L'Accusation a raison. J'ai tronqué la partie où l'on rafraîchit
5 la mémoire du témoin.

6 Je ne crois pas que ce soit inapproprié. Bien au contraire. C'est
7 ce que nous faisons aujourd'hui... nous essayons d'établir ce dont
8 se souvient le témoin aujourd'hui, ce dont il se souvenait la
9 semaine dernière et ce dont il se souvenait il y a trois ou
10 quatre ans quand ces déclarations ont été faites.

11 [15.25.12]

12 Donc il est intéressant d'entendre les réponses du témoin à la
13 question.

14 Nous ne pouvons pas prendre pour... tenir pour acquis que ses
15 déclarations devant les cojuges d'instruction étaient les bonnes.
16 Il faut procéder à une vérification.

17 Nous devons savoir comment il a "obtenu" ses réponses, comment il
18 a eu ses souvenirs, et je pense que c'est particulièrement
19 important avec ce témoin car ce témoin a montré à plusieurs
20 reprises qu'il ne se souvient pas de certaines choses.

21 Il a fait des déclarations qui se contredisent au cours de la
22 dernière semaine.

23 Cela peut être dû à des pertes de mémoire ou à d'autres raisons,
24 nous ne savons pas. Mais il est important de l'établir aux fins
25 de la postérité.

113

1 [15.26.09]

2 Ce qu'a fait la semaine dernière l'Accusation était la même
3 méthode. L'Accusation lui a demandé à plusieurs reprises de
4 confirmer la véracité des déclarations précédentes qu'il avait
5 faites devant les cojuges d'instructions.

6 Moi, je lui demande de confirmer la véracité de ses déclarations,
7 qu'il a faites la semaine dernière sous serment devant la Chambre
8 de première instance.

9 C'est au dossier. C'est dans la transcription. Il a dit - je
10 cite: "Je n'ai rencontré personne d'autre."

11 Je ne l'ai pas inventé. C'est dans la transcription.

12 Donc, une fois de plus, nous sommes de l'avis que cette question
13 doit être autorisée.

14 (Le coprocurateur international, M. Lysak, se lève)

15 [15.27.02]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous n'avez pas à répliquer.

18 (Discussion entre les juges)

19 [15.27.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin n'a pas à répondre à la question posée par la défense
22 de Nuon Chea. Il s'agit d'une question répétitive.

23 Me PAUW:

24 Je ne vois pas en quoi c'était répétitif.

25 Je me souviens que l'Accusation, au cours de la dernière semaine,

114

1 a demandé dix-sept fois si les déclarations qu'il avait faites
2 devant les cojuges d'instruction étaient véritables, même s'il
3 avait dit au tout début de son témoignage que...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vous devez poser une autre question.

6 Vous ne pouvez vous servir du temps de parole qui vous est donné
7 pour faire des commentaires. Il s'agirait d'une perte de temps.
8 Si vous n'avez pas d'autres questions, veuillez en informer la
9 Chambre de sorte à ce qu'elle puisse laisser la parole à une
10 autre équipe de défense.

11 [15.28.47]

12 Me PAUW:

13 Je vous assure que j'informerai la Chambre dès que je n'aurai
14 plus de questions à poser.

15 J'ai en effet d'autres questions à poser.

16 Mes questions portent maintenant sur des télégrammes que vous
17 aviez envoyés, Monsieur le témoin... ou, plutôt, excusez-moi, je
18 vais parler de télégrammes dont vous avez discuté avec
19 l'Accusation.

20 Le premier télégramme dont j'aimerais parler est le document
21 D201/5.3.

22 ERN en anglais: 00361189; et, en khmer: 00020993.

23 J'aimerais montrer ce document à l'écran.

24 Donc, c'est le télégramme 46.

25 [15.30.05]

115

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y.

3 (Présentation d'un document)

4 Me PAUW:

5 Q. Il s'agit du télégramme 46, donc, dont on a déjà parlé, "À
6 l'attention du très respecté M-870". Et c'est le télégramme qui
7 porte sur un incident, un incident sur un bateau.

8 Vous souvenez-vous du télégramme dont nous parlions, Monsieur Sao
9 Sarun?

10 [15.30.47]

11 M. SAO SARUN:

12 R. Oui. Oui, j'ai déjà répondu aux cojuges d'instruction. Et je
13 pense que c'est tout.

14 Q. Dans ce télégramme - et je cite -, il est indiqué les mesures
15 du secteur:

16 "Un, il faut arrêter ces deux-là.

17 Et, deux, il faut arrêter le méprisable Lean parce que, d'après
18 l'inspection, c'était lui qui avait donné les ordres."

19 Et puis, en dessous, on voit:

20 "Ce 9, on a exécuté l'arrestation de tous ces gens."

21 Alors, si je vous lis ce télégramme, Monsieur Sarun... à la
22 lecture, il semble que le secteur lui-même avait déjà pris la
23 décision d'arrêter ces deux hommes sans attendre des ordres
24 venant du Centre.

25 Ma lecture des faits est-elle la bonne?

116

1 [15.31.58]

2 R. Non, non, ce n'est pas la bonne. Je n'ai jamais dit quoi que
3 ce soit de la sorte.

4 Q. Je vous remercie.

5 Je vois l'heure qui tourne. Je vais passer au télégramme suivant.

6 Il s'agit du télégramme 54, que j'aimerais afficher à l'écran
7 avec votre permission.

8 Il s'agit de l'ERN anglais 00296220; en khmer: 0012027 (phon.).

9 Et ce télégramme, Monsieur Sarun, porte sur le camarade Sot. Ce
10 télégramme a été abordé avec vous par l'Accusation, et on y lit:
11 "La 'question' de la situation au sein du Parti: le camarade Sot,
12 président de l'usine de réparation, a commis des actes immoraux
13 avec une femme. Les arrestations ont été effectuées. L'homme et
14 la femme ont été arrêtés."

15 Monsieur Sarun, si je lis ce télégramme, j'y lis la suggestion
16 que le niveau inférieur avait l'autorité suffisante pour arrêter
17 des personnes en cas d'infraction mineure. Est-ce exact?

18 R. Non, ce n'est pas exact.

19 En ce qui concerne la personne connue sous le nom de Sot, j'ai
20 déjà clairement indiqué devant les coprocurateurs hier quelle était
21 la situation.

22 [15.34.21]

23 Q. Je suis presque arrivé à la fin de mes questions à votre
24 intention, mais l'Accusation, la semaine passée, vous a demandé
25 si les dirigeants du Kampuchéa démocratique avaient discuté ou

117

1 permis la reconstruction des pagodes détruites à Mondolkiri.

2 Et la question que je vous pose maintenant, Monsieur Sarun, est

3 la suivante: à votre connaissance, est-ce que le gouvernement

4 américain a jamais fait une offre de reconstruction des pagodes

5 qui ont été détruites suite à leurs bombardements?

6 R. Je pense que je me suis déjà exprimé là-dessus auprès des

7 coprocurateurs.

8 [15.35.39]

9 Me PAUW:

10 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

11 Peut-être est-ce que mon collègue, Me Son Arun, désire poser des

12 questions? Non, ce n'est pas le cas.

13 Donc l'équipe de défense de Nuon Chea est prête à poser ses

14 questions... mais elle a une demande à soumettre en ce qui concerne

15 ce témoin.

16 Est-ce le bon moment pour présenter une requête, qui est très

17 brève?

18 Et il nous semble qu'il serait approprié de le faire dans cette

19 audience puisque ça porte sur la mémoire et les sources de

20 connaissances de M. Sarun et les défaillances possibles au niveau

21 de sa mémoire.

22 Il s'agirait d'une requête qui durerait deux minutes.

23 [15.36.36]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Non, vous n'avez pas le droit de le faire. La Chambre vous a déjà

118

1 rappelé cela à de nombreuses reprises.

2 Me PAUW:

3 Monsieur le Président, corrigez-moi si je me trompe, mais, mon

4 idée, c'était que si cela portait sur les questions posées au

5 témoin, c'était... en audience publique, on pouvait le faire.

6 Et cela porte sur la préoccupation que nous éprouvons par rapport

7 à la crédibilité du témoin.

8 Plutôt que d'en faire une requête écrite puisque ceci est lié

9 directement au témoignage du témoin, est-ce que je suis autorisé

10 à présenter cette requête ou cette demande?

11 [15.37.35]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Non, vous n'avez pas l'autorisation de le faire.

14 Je vous renvoie au Règlement intérieur, règle n° 92, concernant

15 le dépôt de conclusions.

16 Votre demande fait partie des cas de figure couverts par la règle

17 92. Et, donc, les conclusions écrites peuvent être soumises par

18 les parties.

19 Bien. Nous aimerions à présent donner la parole à la défense de

20 M. Khieu Samphan, si ceux-ci décident de poser des questions au

21 témoin.

22 Vous avez la parole.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me VERCKEN:

25 Merci, Monsieur le Président.

119

1 Oui, j'ai quelques questions à poser au témoin et, a priori, je
2 pense pouvoir peut-être les poser toutes avant la fin de
3 l'audience.

4 [15.39.16]

5 Q. Monsieur le témoin, nous disposons dans le dossier de quatre
6 télégrammes qui sont signés de vous.

7 Le texte vous en a été lu durant ces jours d'audience et je n'ai
8 pas remarqué que vous les avez contestés.

9 Le premier de ces télégrammes est daté du 1 janvier 1978, cote
10 E3/248, et il est adressé - je cite - "à l'attention du frère de
11 M-870, bien respecté et bien-aimé".

12 À qui s'adressait ce télégramme?

13 [15.40.08]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Ce télégramme fut envoyé à Pol Pot puisqu'il fait référence à
16 "870".

17 Q. Le deuxième télégramme: le deuxième télégramme est daté du 9
18 avril 1978. C'est la cote D201/5.3.

19 Et il est... enfin, il est, plutôt, envoyé - j'ouvre les guillemets
20 - "à l'attention du Bureau 870 très respecté".

21 Fin de la citation.

22 À qui est adressé ce télégramme?

23 R. Il était adressé à la même personne, Pol Pot.

24 Q. Le troisième télégramme, daté du 23 avril 1978, cote E3/155,
25 est adressé - ouvrez les guillemets - "à l'attention du respecté

120

1 frère" - fermez les guillemets.

2 Même question: à qui est adressé ce télégramme?

3 [13.41.58]

4 R. Il a été envoyé à Pol Pot.

5 Q. Et enfin, pour terminer, le quatrième et dernier télégramme:

6 D201/6.1, daté du 24 avril 1978, qui est adressé - ouvrez les

7 guillemets - "à l'attention du respecté Bong" - fermez les

8 guillemets.

9 À qui est adressé ce télégramme?

10 R. À la même personne. C'est la même personne qui était le

11 destinataire de ce télégramme.

12 Q. Donc, Monsieur le témoin, je peux comprendre que, malgré la

13 différence de formules de politesse introductives, ces quatre

14 télégrammes étaient tous adressés à Pol Pot. C'est bien cela?

15 [15.43.09]

16 R. Oui.

17 Q. Vous avez répété à plusieurs reprises durant ces derniers

18 jours que, lorsque vous avez été secrétaire de la région du

19 secteur 105, vous n'avez adressé vos télégrammes qu'à Pol Pot. Et

20 je voulais vous demander qui vous avait demandé d'agir ainsi?

21 R. L'ordre venait de lui, et c'est à lui que je devais faire

22 rapport.

23 Q. Pouvez-vous préciser de qui vous parlez?

24 R. Comme je l'ai indiqué, je rendais compte à Pol Pot et c'est la

25 seule personne à qui je rendais compte.

121

1 [15.44.32]

2 Q. Et c'est lui qui vous l'avait demandé. C'est bien cela?

3 R. Oui, cela faisait partie des ordres qui m'avaient été donnés
4 et je devais suivre les ordres qui m'avaient été donnés, et je
5 devais faire rapport quotidiennement.

6 Q. Et Pol Pot vous avait-il expliqué le motif de cette décision?

7 R. Je ne suis pas au courant de la décision. À quelle décision
8 faites-vous allusion?

9 Q. Est-ce que Pol Pot vous avait expliqué pourquoi il souhaitait
10 que vous n'adressiez vos télégrammes qu'à lui et à personne
11 d'autre?

12 [15.46.03]

13 R. Il était le chef et je devais lui faire rapport de toute
14 situation, quelle qu'elle soit. Même s'il n'y avait rien à mettre
15 au rapport, je devais faire rapport régulièrement.

16 Q. Je voudrais vous lire, Monsieur le témoin, maintenant un
17 extrait de la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs des
18 cojuges d'instruction.

19 C'est une déclaration que vous avez faite le 17 décembre 2008,
20 qui a été citée à de très nombreuses reprises pendant votre
21 audition, sous la cote E3/367.

22 Et, ce que je voudrais vous lire, c'est la transcription de
23 l'audio de cette déposition, c'est-à-dire l'enregistrement sous
24 forme de cassette, j'imagine, de la discussion que vous avez eue
25 avec les enquêteurs du coprocureur.

122

1 Il s'agit d'une transcription que j'ai sollicitée il y a quelques
2 jours et que votre Chambre a fait réaliser par ses services.

3 [15.47.37]

4 Alors, elle porte la cote D125/167.1.

5 Et je voudrais vous lire un passage, qui correspond à la page 5 à
6 peu près, je pense, de la version française de votre audition du
7 17 décembre 2008.

8 Question de l'enquêteur: "Vous est-il arrivé de recevoir des
9 télégrammes de la part de Khieu Samphan?"

10 Votre réponse: "Pardon?"

11 Question de l'enquêteur: "Vous est-il arrivé de recevoir des
12 télégrammes de la part de Khieu Samphan ou de Ieng Sary? En ce
13 qui concerne les affaires économiques, vous est-il arrivé de
14 recevoir des télégrammes de la part de Khieu Samphan?"

15 Réponse de vous: "Non, jamais."

16 Question: "Vous n'en avez reçu aucun?"

17 "Non, mais je le voyais seulement quand j'allais à Phnom Penh et
18 quand j'avais à discuter avec lui des affaires économiques."

19 [15.49.07]

20 Question: "Où l'avez-vous rencontré? Vous ne m'en avez jamais
21 parlé. Et quand?"

22 Réponse: "Au moment de la réunion."

23 Question: "Lors d'une assemblée?"

24 Vous répondez: "Oui, c'était à la sortie de l'assemblée."

25 Question: "Mais vous m'avez dit que, la plupart du temps, c'était

123

1 Nuon Chea qui parlait lors de l'assemblée et jamais Khieu
2 Samphan."
3 "Non..." Vous répondez - pardon: "Non, lors des assemblées ou
4 durant l'ouverture des sessions de formation, Khieu Samphan ne
5 parlait jamais."
6 [15.49.53]
7 Question: "Donc vous lui parliez à l'extérieur?"
8 "Oui, on abordait les sujets économiques."
9 Question: "Vous lui parliez à l'extérieur, par exemple, pendant
10 un repas?"
11 Réponse: "C'est ça. Pendant le repas, on discutait."
12 L'enquêteur: "Bon, je vais mettre donc: 'lors du repas'.
13 Réponse de votre part: "D'accord."
14 Question: "Votre conversation avec lui se faisait-elle hors de la
15 réunion?"
16 Réponse: "Oui, quand j'avais besoin...", ou "avait besoin", est-il
17 écrit "... de lui demander quelque chose ou 'lui' soumettre une
18 liste relative aux affaires économiques."
19 [15.50.57]
20 Alors, j'arrête la citation, Monsieur le témoin, et je voudrais
21 vous demander à combien de reprises, si vous vous en souvenez,
22 vous auriez eu des conversations informelles avec M. Khieu
23 Samphan au sujet des affaires économiques? Combien de fois cela
24 est-il arrivé? Est-ce que vous êtes en mesure de le dire
25 aujourd'hui?

124

1 R. Non, c'était à une seule occasion.

2 Q. Et, à cette occasion, avez-vous remis à M. Khieu Samphan une
3 liste relative aux affaires économiques?

4 [15.52.09]

5 R. Non, je ne l'ai pas fait. Nous avons seulement eu une
6 discussion portant sur la croissance des cultures, et je l'ai
7 rencontré après un repas.

8 Q. Et, à une autre occasion, quelle qu'elle soit, est-ce que vous
9 avez remis une liste à M. Khieu Samphan relative aux affaires
10 économiques?

11 R. Non, je n'ai... je ne lui ai pas remis de liste.

12 [15.53.04]

13 Q. Donc, pour être... pour être parfaitement clair, Monsieur le
14 témoin, cela signifie que vous vous êtes trompé lorsque vous avez
15 répondu aux questions de l'enquêteur ce 17 décembre 2008? C'est
16 bien cela que vous dites aujourd'hui?

17 R. Je pense qu'après avoir été gravement malade peut-être
18 "est-ce" que j'étais un peu confus et que j'ai mal compris
19 quelque chose. Et je vous demande pardon si c'est le cas.

20 Q. Non, non, mais vous n'avez pas à me demander pardon, Monsieur
21 le témoin.

22 Je veux juste savoir: lorsque vous dites que vous avez été
23 malade, vous parlez de l'époque à laquelle vous avez répondu aux
24 enquêteurs des cojuges d'instruction ou d'aujourd'hui?

25 R. J'étais tombé malade avant mes entretiens avec les cojuges

125

1 d'instruction et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas très
2 bonne mémoire. J'ai tendance ces temps-ci à oublier beaucoup de
3 choses.

4 [15.55.04]

5 Q. D'accord. Et votre témoignage, aujourd'hui, c'est donc de dire
6 que vous n'avez pas remis de liste à M. Khieu Samphan relative
7 aux affaires économiques. C'est bien cela?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Me VERCKEN:

10 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Maître.

13 Il nous reste très peu de temps.

14 La Chambre désire cependant s'adresser au conseil pour M. Ieng
15 Sary et lui demander de combien de temps il a besoin pour
16 interroger ce témoin.

17 [15.56.17]

18 Me ANG UDOM:

19 Je salue les moines... Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
20 les juges, chers collègues et toutes les personnes dans le
21 prétoire et en dehors de ces murs.

22 Monsieur le témoin, je vous souhaite un bon après-midi.

23 Je m'appelle Ang Udom et, à ma droite, est mon collègue, M.

24 Michael Karnavas. Nous représentons M. Ieng Sary.

25 Nous n'avons pas de questions à vous poser.

126

1 Cependant, nous tenons à vous remercier pour le temps que vous
2 avez consacré au témoignage que vous avez fait devant cette
3 Chambre.

4 [15.56.54]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je remercie les conseils de M. Ieng Sary pour avoir précisé votre
7 position. Ceci nous aide à mieux préparer notre session de
8 demain.

9 Monsieur Sao Sarun, l'audition de votre témoignage concernant le
10 dossier 002 est arrivée à son terme, et la Chambre tient à vous
11 remercier d'avoir pris le temps de répondre aux questions qui
12 vous étaient posées quoique vous soyez âgé et que votre mémoire
13 ne soit plus très bonne. Mais votre coopération a été très bonne
14 cependant.

15 Et la Chambre tient à indiquer que nous n'aurons plus besoin de
16 vous entendre à nouveau sur cette question.

17 [15.58.10]

18 L'audience d'aujourd'hui se termine et nous la suspendons pour
19 reprendre demain à 9 heures.

20 À ce moment-là, c'est TCW-488 qui sera entendu.

21 Les huissiers s'arrangeront avec l'Unité de transport pour faire
22 en sorte que M. Sarun puisse trouver un hébergement ou regagner
23 sa résidence dans de bonnes conditions et que TCW-488 soit
24 présent à l'audience demain matin à 9 heures.

25 La sécurité va maintenant ramener les trois accusés au centre de

127

1 détention et fera en sorte qu'ils soient présents à l'audience à
2 9 heures du matin, sauf M. Ieng Sary, s'il indique clairement
3 qu'il abandonne son droit de présence physique dans le prétoire.
4 Et, si cette demande est soumise avant 9 heures demain matin, la
5 Chambre statuera sur la demande et lui permettra d'observer les
6 débats à partir de la cellule de détention temporaire.

7 L'audience est "suspendue".

8 (Levée de l'audience: 15h59)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25